



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/78/Add.1
16 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET
LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sur la mission qu'il a effectuée aux Etats-Unis d'Amérique, du 9 au 22 octobre 1994, conformément aux résolutions 1993/20 et 1994/64 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. CONSIDERATIONS SUR LA MISSION ET APERCU GENERAL SUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE	4 - 20	3
A. Objet de la mission	4 - 8	3
B. Déroulement de la mission	9 - 16	4
C. Aperçu général sur les Etats-Unis d'Amérique	17 - 20	6
II. FONDEMENTS HISTORIQUES, SOCIO-POLITIQUES ET ECONOMIQUES DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	21 - 31	8

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. FORMES ET MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE	32 - 91	11
A. Santé	39 - 44	13
B. Education	45 - 47	14
C. Logement	48 - 51	15
D. Emploi	52 - 56	16
E. Participation à la vie politique	57 - 58	18
F. Justice pénale/application de la peine de mort	59 - 63	18
G. Violence policière	64 - 66	20
H. Incitation à la haine raciale et violence raciste	67 - 75	21
I. Antisémitisme	76 - 77	23
J. Immigration et droit d'asile	78 - 82	24
K. Femmes et racisme	83 - 87	27
L. Racisme et environnement	88 - 91	28
IV. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE	92 - 110	30
A. Mesures prises par le Gouvernement	92 - 107	30
B. Initiatives de la société civile	108 - 110	35
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	111 - 112	36
Annexe : Programme de la mission du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme aux Etats-Unis d'Amérique (9-22 octobre 1994)		44

INTRODUCTION

1. Dans la résolution 1993/20, du 2 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requis pour l'accomplissement de son mandat, en particulier pour les missions et leur suivi. Dans la résolution 1994/64, du 9 mars 1994, la Commission a demandé au Secrétaire général de fournir sans plus attendre au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

2. Les missions qu'un rapporteur spécial peut entreprendre ont pour finalité d'appréhender la situation qui prévaut réellement dans un pays grâce à l'accès direct à des informations de première main et au dialogue que le Rapporteur spécial instaure avec les autorités du pays concerné et avec les acteurs de la société civile. En aucun cas, elles ne visent à mettre en accusation les gouvernements sollicités mais, bien au contraire, contribuent à faire connaître, lorsque c'est le cas, les efforts qui sont entrepris pour remédier à une situation négative identifiée. Le choix des missions se fait en tenant compte du critère de répartition géographique et en ayant à l'esprit que la discrimination raciale est un phénomène qui, de par sa nature multiforme, se manifeste dans tous les continents.

3. Aussi, le 14 juin 1994, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, à la demande du Rapporteur spécial, a fait part au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du souhait de M. Glèlè-Ahanhazo d'effectuer une visite aux Etats-Unis, du 10 au 21 octobre 1994. Par une lettre du 15 août 1994, le Gouvernement des Etats-Unis a donné son accord à cette visite et s'est dit disposé à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance désirée.

I. CONSIDERATIONS SUR LA MISSION ET APERCU GENERAL SUR
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

A. Objet de la mission

4. L'objet de la mission était de permettre au Rapporteur spécial de rencontrer des représentants du gouvernement et des personnes actives dans les domaines politique, économique et social, susceptibles de le renseigner sur divers aspects de son mandat.

5. Il importait notamment que le Rapporteur spécial vérifie l'exactitude ou l'inexactitude des informations qui lui avaient été communiquées ou qui avaient été portées à la connaissance de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la Commission des droits de l'homme. Ces informations faisaient état de la persistance, en dépit de la suppression officielle de la ségrégation raciale et des lois visant à lutter contre la discrimination, du racisme et d'une discrimination raciale structurelle et insidieuse à l'égard des Afro-Américains, des Latino-Américains, des Asiatiques, des Indiens américains (les Amérindiens), des Arabes et des Juifs dans les domaines économique et social, de la discrimination raciale dans l'administration de la justice pénale, des pratiques discriminatoires de la police et des brutalités

policières symbolisées par la célèbre affaire Rodney King qui a secoué les Etats-Unis et ému l'opinion internationale, ainsi que d'une incitation accrue à la haine raciale 1/.

6. Le Rapporteur spécial a retenu 11 secteurs ou thèmes susceptibles de mettre en évidence la discrimination raciale que peuvent connaître certaines communautés ethniques et les populations autochtones, à savoir : santé; éducation; logement; emploi; participation à la vie politique; justice pénale et application de la peine de mort; violence policière; incitation à la haine raciale; antisémitisme; travailleurs migrants; requérants d'asile.

7. Tenant compte des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne la nécessité de faire régulièrement et systématiquement état des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, le Rapporteur spécial a également jugé opportun de porter son attention sur le thème de la discrimination raciale à l'égard des femmes.

8. Au cours de la mission, plusieurs interlocuteurs ont demandé au Rapporteur spécial de se préoccuper également des questions de l'autodétermination des minorités ethniques et des populations autochtones et du racisme qui s'exercerait dans le domaine de l'environnement. Si le Rapporteur spécial estime que la deuxième question peut relever de son mandat, en revanche, il se déclare incompétent en ce qui concerne la première, à savoir la question de la souveraineté et de l'autodétermination des populations amérindiennes qu'il a du reste entendues à plusieurs occasions; aussi ne l'aborde-t-il pas dans le présent rapport 2/.

B. Déroulement de la mission

9. Assisté d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est rendu à Washington (D.C.), New York, Los Angeles et Atlanta (on trouvera en annexe le programme détaillé de la mission du Rapporteur spécial). A chacune de ces étapes, il a bénéficié du concours d'une interprète affectée à la mission par le Centre d'information des Nations Unies à Washington, puis par le Siège de l'ONU à New York. Le choix de ces villes était dicté par le souci du Rapporteur spécial de se familiariser avec la diversité des situations historiques, politiques, économiques et sociologiques qui sous-tendent la problématique du racisme et de la discrimination raciale aux Etats-Unis. Sans prétendre que ces brefs séjours lui ont permis de saisir parfaitement les problèmes qui se posent en la matière aux Etats-Unis, le Rapporteur spécial croit pouvoir affirmer que ces quatre villes sont un condensé de la dynamique socio-politique et économique qui existe à l'échelle fédérale. Il regrette cependant de n'avoir pas pu se rendre, comme de nombreuses organisations non gouvernementales le lui avaient instamment demandé, dans les réserves indiennes, dans la zone frontalière entre les Etats-Unis et le Mexique, au Mississippi et en Alabama où se posent des problèmes ayant trait à son mandat 3/.

10. Durant son séjour, le Rapporteur spécial a eu l'honneur d'être convié à un fort intéressant déjeuner de travail du Département d'Etat avec les plus hauts fonctionnaires, et d'être reçu par M. Joel Spiro, adjoint par intérim du Secrétaire d'Etat adjoint, Mme Nancy Ely Raffle, Sous-Secrétaire d'Etat aux droits de l'homme. Le Rapporteur a été reçu par M. Dennis Hayashi, Directeur du Département des droits civils au Ministère de la santé et des services sociaux, MM. James Lassiter, Ralph Thomas et Bo Cooper, fonctionnaires au Ministère de la justice, Service de l'immigration et de la naturalisation, M. Policarpio Marmolejos, assistant spécial de l'Attorney General adjoint aux droits civils, Mme Ada E. Deer, Secrétaire adjoint aux affaires indiennes; Mme Barbara Brooks, Directeur adjoint aux affaires publiques, Commission des droits civils des Etats-Unis. Le Rapporteur spécial s'est par ailleurs entretenu avec M. Charles Henry, directeur du Service des affaires extérieures, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail au Département d'Etat.

11. En dehors des fonctionnaires du gouvernement, le Rapporteur spécial a été reçu par des responsables des municipalités de Washington (D.C.), de New York et d'Atlanta qui s'emploient notamment à préserver sinon à consolider l'harmonie intercommunautaire de leur ville et à protéger les droits des membres des différentes communautés. Il s'agit de M. Merrick Malone, Administrateur adjoint de la ville de Washington, chargé du développement économique, M. Robert Hammel et Mme Sara Vidal de la Commission des droits de l'homme de la ville de New York, et Mme Sheila Martin Brown, membre du conseil municipal de la ville d'Atlanta.

12. Le Gouvernement mexicain a mis à profit la présence du Rapporteur spécial aux Etats-Unis pour lui faire part des problèmes auxquels étaient confrontés les travailleurs migrants et les immigrés mexicains aux Etats-Unis, notamment en Californie. Aussi le Rapporteur spécial s'est-il entretenu, d'une part, avec M. Victor Flores Olea, Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, lors de son séjour à New York, et, d'autre part, avec M. Enrique Loaeza, Consul général du Mexique à Los Angeles, lors de son passage dans cette ville.

13. Le Rapporteur spécial a lui-même reçu plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale, dont d'éminents représentants du Conseil oecuménique des Eglises présents à Washington à l'occasion des réunions d'information-débat sur le racisme aux Etats-Unis considéré comme une violation des droits de l'homme, des représentants d'organisations des communautés afro-américaine, asiatique, mexico-américaine, arabo-américaine, amérindienne et juive 4/. Il a eu aussi l'occasion de prendre part, à New York (à Harlem), à une audition de victimes du racisme et de la discrimination raciale, organisée par l'Association internationale contre la torture.

14. Attentif à l'impact international des médias, en particulier à la puissance persuasive de l'image, et conscient de l'importance déterminante des outils pédagogiques destinés à supprimer le racisme, le Rapporteur spécial

a consacré une partie de son séjour à Los Angeles à la visite du Musée de la tolérance, créé par le Centre Simon-Wiesenthal : oeuvre émouvante et fort édifiante qui devrait être diffusée à travers le monde par vidéo, par exemple, à défaut d'une reproduction par continent !

15. De par cet itinéraire varié et instructif, le Rapporteur spécial a pu recueillir des données multiples et édifiantes sur la question du racisme et de la discrimination raciale aux Etats-Unis qu'il voudrait livrer à la Commission des droits de l'homme dans les lignes qui suivent. Il importe cependant de préciser qu'il s'agit ici d'un effort de synthèse forcément partiel des nombreux témoignages reçus et d'une abondante documentation de qualité contenue dans trois cartons au moins et dont le dépouillement systématique prendrait des mois et exigerait qu'une équipe s'y consacre.

16. Le Rapporteur spécial ne saurait mettre un point final à ces considérations sans exprimer sa gratitude au Gouvernement des Etats-Unis pour son accueil, l'esprit de coopération et le souci de transparence dont ont fait montre ses représentants. Il voudrait aussi remercier les responsables des municipalités de Washington (D.C.), New York et Atlanta, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales qui ont bien voulu le rencontrer et lui fournir de la documentation.

C. Aperçu général sur les Etats-Unis d'Amérique

17. Les Etats-Unis d'Amérique sont une République fédérale constituée de 50 Etats et du District de Columbia où se trouve la capitale fédérale, Washington. Sa population, de l'ordre de 250 millions d'habitants, connaît de profondes mutations tant du point de vue de la composition ethnique que de la pyramide des âges et des sexes. Presque tous les groupes raciaux, nationaux, ethniques, culturels et religieux du monde sont présents aux Etats-Unis, ce qui tend de plus en plus à contrebalancer la prépondérance de la population d'origine européenne. Le tableau ci-après donne un aperçu de la population américaine. L'âge moyen de la population est estimé à 32,9 ans et les femmes en constituent plus de la moitié (51,2 %). L'anglais reste la langue dominante, mais 35 millions de personnes (15 %) parlent une autre langue.

Tableau 1Etats-Unis : 1990 - habitants classés selon la race et l'origine

Race et origine	Nombre	Pourcentage
Nombre total d'habitants	248 709 873	100,0
Blancs	199 686 070	80,3
Noirs	29 986 060	12,1
Amérindiens, Esquimaux ou Aléoutes	1 959 234	0,8
Amérindiens	1 878 285	0,8
Esquimaux	57 152	0,0
Aléoutes	23 797	0,0
Asiatiques ou habitants d'îles du Pacifique	7 273 662	2,9
Chinois	1 645 472	0,7
Philippins	1 406 770	0,6
Japonais	847 562	0,3
Indiens (d'Asie)	815 447	0,3
Coréens	798 849	0,3
Vietnamiens	614 547	0,2
Hawaïens	211 014	0,1
Samoans	62 964	0,0
Guamiens	49 345	0,0
Autres Asiatiques ou habitants d'îles du Pacifique	821 692	0,3
Autres races	9 804 847	3,9
Personnes d'origine hispano-américaine	22 354 059	9,0
Mexicains	13 495 938	5,4
Portoricains	2 727 754	1,1
Cubains	1 043 932	0,4
Autres personnes d'origine hispano-américaine	5 086 435	2,0
Personnes qui ne sont pas d'origine hispano-américaine	226 355 814	91,0

Source : Bureau du recensement.

18. Les Etats-Unis ont une longue et solide tradition démocratique et sont considérés, selon l'expression consacrée, comme un melting pot, c'est-à-dire un creuset de brassage culturel et d'équilibre socio-politique entre des peuples d'origines diverses. Toutefois, d'aucuns prétendent que pour des raisons historiques profondément enracinées dans la culture américaine et du fait de la rémanence du racisme et de la discrimination raciale (voir chapitre II)

"cette tradition démocratique et cette diversité se sont rarement reflétées dans la répartition du pouvoir ou du contrôle exercé sur les ressources stratégiques les plus essentielles - terres, capitaux, emploi, salaires, droits et vie elle-même." 5/

L'idéologie libérale et le capitalisme, qui ont assuré la prospérité économique et la stabilité politique des Etats-Unis, ont aussi créé des disparités entre les Blancs et les autres groupes ethniques, notamment les Afro-Américains, les Amérindiens, les Hispano-Américains et les Asiatiques. De nombreuses mesures ont été adoptées tant au niveau local que fédéral pour remédier à cette situation, mais leurs effets restent en deçà des espérances en raison des résistances individuelles et structurelles.

19. La politique économique et sociale menée par l'Administration républicaine sous la responsabilité des présidents Reagan et Bush au cours des années 80 a contribué à accroître les déséquilibres dans la répartition des richesses, au profit des riches, tandis qu'une large frange de la population, constituée notamment de personnes appartenant à des minorités ethniques, s'appauvriissait et était marginalisée. Comme l'a reconnu le président Clinton dans son discours sur l'état de l'Union, le 25 janvier 1994, la pauvreté, la drogue, la violence et le crime sont des fléaux auxquels est confrontée la société américaine et qui touchent surtout les classes les plus défavorisées, dont les minorités ethniques.

20. Du point de vue des droits de l'homme, le mouvement pour les droits civiques qui s'est développé dans les années 50 a contribué à actualiser dans la société américaine les principes reconnus par la Constitution et incorporés dans de nombreuses lois. Toutefois, les problèmes des droits de l'homme qui pouvaient se poser aux Etats-Unis n'ont été appréhendés que dans une perspective nationale, le gouvernement considérant par ailleurs que la législation américaine en la matière était à certains égards plus avancée que les normes internationales. Avec le processus de ratification des instruments internationaux des droits de l'homme amorcé par le Gouvernement des Etats-Unis au début des années 90, commence une recherche d'équilibre dans la mise en oeuvre des normes internes et des normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues 6/, l'accent devant être mis sur l'unicité des droits de la personne humaine, à savoir l'interdépendance et l'indissociabilité des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels.

II. FONDEMENTS HISTORIQUES, SOCIO-POLITIQUES ET ECONOMIQUES DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

21. L'histoire des Etats-Unis d'Amérique est intimement liée à la traite et à l'esclavage des Noirs, ainsi qu'à la colonisation et au génocide des Indiens, pratiqués ouvertement du XVIème au XIXème siècles. Ces pratiques étaient fondées sur le racisme. Les marchands d'esclaves et les planteurs de coton, et plus tard les pionniers dans leur marche vers l'ouest, ont promu la doctrine de la supériorité de la race blanche et de l'infériorité des Noirs et des Indiens.

22. Une fois développées, les théories racistes ont permis d'institutionnaliser la discrimination, l'oppression et l'exploitation systématiques des Noirs, des Indiens, puis des Asiatiques au profit des Blancs.

"Sur le plan historique, le racisme a constitué/constitue dans la société américaine un système de privilèges et d'avantages, notamment psychologiques et matériels, au profit des descendants d'Européens blancs - un programme favorisant d'une génération à l'autre le développement de la population blanche." 7/

Dans la société esclavagiste et coloniale américaine, le Noir et l'Indien n'avaient aucun droit.

23. C'est réduits en esclavage que les Africains ont posé pour la première fois le pied en Amérique, en 1518, puis dans les colonies britanniques, en 1619, 12 ans après la création du premier établissement anglais à Jamestown. Au milieu du XVIIème siècle, l'esclavagisme était bien établi parmi les propriétaires des plantations et, à la fin de ce siècle, les esclaves africains étaient devenus la principale source de main-d'oeuvre et de profits, et de ce fait, un élément clé de l'agriculture et du commerce coloniaux. Une structure sociale raciste soutenue par les compagnies de commerce et de navigation du Nord s'est mise en place, dans laquelle les Africains se trouvaient au bas de l'échelle.

24. Après que les colons américains se furent élevés contre la domination britannique à la fin du XVIIIème siècle et eurent acquis leur indépendance à l'issue d'une guerre révolutionnaire, un système de racisme a été incorporé dans les documents fondamentaux de l'Etat nouvellement constitué des Etats-Unis d'Amérique. La Déclaration d'indépendance et la Constitution des Etats-Unis ne mettaient pas fin à la subordination et à la discrimination raciales. Les Pères fondateurs n'ont rien trouvé à redire à l'idée d'associer une conception libérale de la liberté pour les hommes blancs nantis et son contraire pour tous les Africains, autochtones, femmes blanches et mêmes hommes blancs défavorisés.

25. Gens de couleur et Blancs opprimés tiraient leur différence de l'esclavage auquel étaient assujettis les premiers. Le pauvre Blanc était au moins considéré comme un être humain. L'Africain asservi et l'autochtone étaient considérés comme moins qu'humains, voire comme des "sauvages non civilisés". Dans la Constitution des Etats-Unis, c'est la clause des "trois cinquièmes" qui illustre le mieux cette réalité. Cet état de choses était aussi intimement lié à l'expansionnisme des colons européens à travers le continent. Dans la pratique, cela allait se traduire par l'adoption, par le président Andrew Jackson, de la politique fédérale énoncée dans l'Indian Removal Act de 1830, qui se concrétiserait par le triste "sentier des larmes" (Trail of tears).

26. C'est la guerre civile et l'adoption des Treizième, Quatorzième et Quinzième Amendements à la Constitution des Etats-Unis qui ont officiellement mis fin à l'esclavage aux Etats-Unis d'Amérique. Bien qu'il ait été aboli par le Treizième Amendement à la fin du XIXème siècle, tous les Etats du Sud et bien d'autres encore ont adopté des mesures discriminatoires (Black codes) ou des lois dites "Jim Crow" */ prescrivant la ségrégation raciale dans presque

*/ Sobriquet donné aux Noirs.

tous les domaines de la vie publique et un traitement différent dans les affaires privées comme publiques. La signature, par le président Lincoln, de la Proclamation d'émancipation a également marqué le début officiel d'une recrudescence des guerres menées par le Gouvernement des Etats-Unis contre les peuples autochtones, décimés toujours davantage, puisque leur nombre, estimé à 12 millions lors des premiers contacts, était tombé à moins de 200 000 à la fin des années 1880.

27. En ce qui concerne la reconstruction, les amendements constitutionnels, la Déclaration des droits et d'autres lois ont, d'après Vine Deloria, un statut spécial quant à leur applicabilité aux Amérindiens :

"La Déclaration des droits est venue compléter la Constitution à une époque où de nombreuses nations indiennes ne reconnaissaient pas les Etats-Unis en tant que souverain supérieur auquel elles devaient allégeance. Les Treizième, Quatorzième et Quinzième Amendements ont été adoptés à l'époque de la conclusion de traités, où l'on supposait que les Indiens demeureraient toujours à l'écart de la société américaine. Les Seizième, Dix-huitième et Vingt et unième Amendements ont été adoptés bien après cette époque, alors que chacun s'accordait à penser que le Gouvernement fédéral avait pleins pouvoirs sur les Indiens, de sorte que les Amendements en question ne pouvaient s'appliquer à ces derniers." 8/.

28. En effet, les lois dites "Jim Crow" légalisaient à nouveau la suprématie et la domination exercées par les Blancs sur toutes les minorités nationales et peuples autochtones, lesquels étaient privés de toute protection constitutionnelle. L'institution de la ségrégation et du régime des réserves visait à consolider cette domination. Les amendements adoptés au lendemain de la guerre de sécession et tous les acquis de la période de la reconstruction ont été finalement réduits à néant par l'adoption, par les gouvernements des Etats et par le Gouvernement fédéral, du principe odieux de la "séparation dans l'égalité". La Cour suprême a remplacé l'esclavage par un instrument tout aussi efficace de domination et de subordination.

29. L'arrêt Plessy c. Ferguson rendu précisément dans ce domaine par la Cour suprême des Etats-Unis en 1896 codifiait la ségrégation, la race déterminant la position sociale dans la société. Cette violente contre-révolution est aussi le fruit d'activités terroristes d'organisations racistes telles que le Klu Klux Klan, d'associations de citoyens blancs ou d'actes aveugles de violence raciste. En fait, entre la fin de la période de reconstruction et le début du XXème siècle, plus de 5 000 hommes, femmes et enfants ont été lynchés par des bandes terroristes racistes. On assistait alors couramment à de violentes émeutes raciales, à des attentats à la bombe dans les villes peuplées d'Afro-Américains et à la destruction systématique des biens appartenant à des Noirs.

30. Ce n'est qu'en 1954 que des groupes de défense des droits civils ont mis en échec le principe de la séparation dans l'égalité, lequel a été invalidé par la Cour suprême. L'arrêt selon lequel la ségrégation dans les écoles était une marque d'inégalité intrinsèque a non seulement marqué le point de départ de la déségrégation dans les écoles américaines, mais a aussi entraîné toute

une série de procès dénonçant la discrimination dont les Afro-Américains et d'autres membres de minorités nationales étaient victimes, qui ont abouti, dans les années 60, à l'adoption de lois fondamentales sur les droits civils.

31. Ces résultats sont à mettre au compte de la lutte menée par les minorités nationales pour l'égalité et de l'évolution de la situation internationale qui ont permis de mettre en place les principaux rouages du mécanisme actuel de défense des droits de l'homme. Ils ont été acquis de haute lutte. Des dirigeants comme Malcolm X et Martin Luther King ont été assassinés, des centaines d'autres tués et des milliers jetés en prison ou ont souffert à cause de leurs activités politiques.

III. FORMES ET MANIFESTATIONS CONTEMPORAINES DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

32. Malgré l'existence de nombreuses lois, d'institutions et de mesures destinées à éliminer les vestiges du passé, dont les programmes d'affirmative action (c'est-à-dire les mesures prises en faveur des groupes désavantagés), le racisme et la discrimination raciale demeurent des problèmes sociaux d'actualité. Les nombreuses publications qui existent sur le sujet suffisent à elles seules à le démontrer. Un ouvrage récent faisait l'objet d'une intense controverse au moment de la visite du Rapporteur spécial, en raison de son contenu raciste. Ses auteurs, Richard Herrnstein et Charles Murray 9/, prétendent démontrer que les Noirs sont génétiquement inférieurs aux Blancs, en se référant à la disparité des quotients intellectuels de personnes appartenant à chacun des deux groupes. Ils en concluent qu'il est inutile de s'efforcer de combler le fossé qui existe entre ces deux races, dans les domaines économique, social et culturel, par des mesures palliatives au profit des Noirs. De même, le nombre impressionnant d'organisations non gouvernementales et d'institutions publiques qui se consacrent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est révélateur. Il ne se passe pas un jour sans que les médias n'évoquent la question raciale à l'occasion d'élections ou de mesures à adopter dans tel ou tel domaine. Le Rapporteur spécial a pu se rendre compte lui-même en suivant les actualités américaines à la télévision que le procès du célèbre joueur de football américain, l'Afro-Américain O.J. Simpson, accusé d'avoir assassiné son ex-épouse et son amant, rebondissait constamment sur des considérations d'ordre racial.

33. La Commission américaine des droits civils déclare elle-même ce qui suit :

"Lorsque l'on se penche sur l'état actuel des droits civils aux Etats-Unis, on peut être à la fois optimiste et pessimiste. Rares sont ceux qui ne partagent pas l'idée que malgré les succès relatifs remportés par les minorités grâce aux lois sur les droits civils et à l'intervention des tribunaux, les relations raciales dans ce pays sont tendues et empreintes de méfiance, de peur et de colère." 10/

34. En somme, "le racisme est toujours un problème" comme l'ont déclaré plusieurs interlocuteurs au Rapporteur spécial, ajoutant qu'il est largement institutionnalisé 11/. Cependant, le Rapporteur préfère parler de dysfonctionnement social résultant des rémanences du racisme et de la discrimination raciale. Par cette notion, le Rapporteur spécial voudrait faire

comprendre qu'il existe des pesanteurs sociologiques, psychologiques et structurelles qui sont à l'origine des subtiles formes de racisme et de discrimination raciale qui perdurent dans la société américaine. Cela ressort de la force des mythes et des préjugés qui jouent le rôle d'instruments d'exclusion sociale. Mythes et préjugés sur la paresse des uns et l'ingéniosité et l'ardeur au travail des autres 12/; la prédisposition au crime des uns ou leur inclination au terrorisme et la nature policée des autres; la nature inassimilable des uns ou leur refus d'intégration et l'adhésion des autres à l'American way of life. Mais encore, cela se traduit par la tendance à contourner ou à violer les lois dans les domaines du logement, de la santé, de la justice, de l'économie, de l'éducation, etc.

35. Pour les membres de la communauté afro-américaine, la plus exposée au racisme et à la discrimination raciale, l'émergence d'une classe moyenne en son sein et la réussite de quelques artistes et sportifs dont les médias font l'éloge ne sont, de l'avis de certains, que des alibis et des paravents qui masquent l'échec de la politique d'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée par le Gouvernement fédéral depuis près de 40 ans 13/. Le lot de la majorité des Noirs est celui de la pauvreté, de la maladie, de l'analphabétisme, de la drogue et du crime pour échapper aux blocages sociaux auxquels ils sont confrontés. Même au sein de la bourgeoisie afro-américaine, la rancoeur croît et le doute quant aux possibilités d'ascension sociale au-delà d'une certaine limite et des possibilités d'intégration prédomine. D'où le repli communautaire et l'émergence de mouvements radicaux et de tenants de l'afro-centrisme, prônant la rupture avec la "société blanche".

36. Il faut ajouter que le démantèlement des programmes sociaux entrepris au cours des années 80, sous l'ère républicaine, a contribué à la détérioration des conditions de vie des personnes appartenant à des minorités ethniques, notamment des Afro-Américains et des Latino-Américains, dont il a accéléré la marginalisation.

37. Les conclusions de la délégation du Conseil oecuménique des Eglises à l'issue de ses réunions d'information-débat sur le racisme et la violation des droits de l'homme aux Etats-Unis (8-19 octobre 1994) viennent compléter les constatations du Rapporteur spécial sur la condition des membres des communautés afro-américaines, amérindiennes, latino-américaines et asiatiques :

"De nombreux témoins ont souligné les divers domaines où les gens de couleur sont systématiquement victimes du racisme :

- Logement : ils vivent dans des conditions déplorables, avec des contrats de bail qui ne leur offrent ni sécurité ni stabilité;
- Emploi : ils font l'objet de discrimination et sont confinés dans les emplois les plus subalternes;
- Santé : les services de prestation de soins ne reçoivent pas de crédits suffisants et sont gérés de manière inefficace; il en résulte une mortalité infantile plus élevée, des maladies contagieuses et des cancers en plus grand nombre et une espérance de vie plus réduite en moyenne que la normale;

- Education : le système éducatif se caractérise par le manque de crédits, les mauvais résultats des élèves, l'aliénation et les stéréotypes racistes;
- Système pénal : le nombre de prisonniers et de condamnés à mort est comparativement beaucoup plus élevé parmi les gens de couleur;
- Police : la brutalité policière contre les membres de ces communautés, notamment contre les jeunes, est courante;
- Les politiques d'immigration et les politiques relatives au statut de réfugié sont discriminatoires à leur égard." 14/

38. Le Rapporteur spécial voudrait maintenant illustrer ce panorama par quelques faits relatifs aux principaux thèmes qu'il a retenus.

A. Santé

39. Les effets du racisme et de la discrimination raciale dans les domaines de la santé se reflètent dans la disparité dans l'accès aux soins de santé, le taux de mortalité infantile et l'espérance de vie des Blancs et des Noirs ou des Latino-Américains. Diverses études et l'entretien que le Rapporteur spécial a eu au Ministère de la santé l'attestent. Par exemple, il ressort d'un examen des statistiques se rapportant aux maladies cardio-vasculaires et aux crises cardiaques que le taux de mortalité lié à ce type de maladie est, pour les Afro-Américains, de 29 % supérieur à celui des Blancs. Le taux de mortalité des femmes noires est le double de celui des femmes blanches. Le taux de mortalité infantile chez les Afro-Américains, en dépit des progrès accomplis pour réduire la mortalité infantile globale, reste deux fois supérieur à celui des enfants blancs. Les risques pour un Afro-Américain de devenir aveugle après avoir contracté un glaucome sont sept fois supérieurs à ceux d'un Blanc. Dans une publication du New York African American Institute, on peut lire ce qui suit :

"Le glaucome compte parmi les nombreuses maladies transmissibles qui continuent d'aggraver la situation sanitaire critique de la communauté afro-américaine, aux côtés de la syphilis et de la tuberculose dont on vient d'apprendre la réapparition. Si, à ces deux maladies, on ajoute l'épidémie de VIH/SIDA, on constate que les taux de morbidité et de mortalité potentiels atteignent des proportions effarantes dans la communauté afro-américaine. Les Afro-Américains et Latino-Américains représentaient ensemble 44 % des 152 126 cas de SIDA recensés en 1990 aux Etats-Unis par les centres de lutte contre les maladies d'Atlanta (Géorgie). D'après ces centres, en septembre 1990, les femmes et les enfants (de moins de 13 ans) d'origine afro-américaine représentaient 52 % de tous les cas de SIDA enregistrés pour ces deux catégories." 15/

40. L'incidence des cancers, comme celle des maladies sexuellement transmissibles, de la mortalité infantile et des troubles cardio-vasculaires, est également disproportionnée chez les Afro-Américains par rapport aux Blancs. Les cancers des poumons, de l'oesophage et de l'estomac prédominent chez les Afro-Américains et induisent cette disparité. En sus, du fait

qu'un tiers des Afro-Américains sont pauvres "le taux de survie de cinq ans (dans le cas de cancer) qui est de 50 % chez les Blancs, atteint 38 % chez les Noirs, soit une différence de 12 %". 16/

41. La comparaison des statistiques fait aussi apparaître chez les Afro-Américains un niveau supérieur d'incidence de morbidité ou de mortalité due au diabète, par rapport aux Blancs.

"Chez les Noirs, le nombre de diabètes diagnostiqués est 50 % plus élevé chez les hommes et 100 % plus élevé chez les femmes que chez leurs homologues blancs [et] les taux comparatifs de mortalité sont, chez les Noirs, deux à quatre fois plus élevés que chez les Blancs." 17/

42. Ces disparités statistiques peuvent résulter d'un manque de connaissance et d'une indifférence pour les questions de santé, mais elles ont surtout pour causes l'inégalité dans l'accès aux soins de santé, le manque d'assurance médicale et les pratiques discriminatoires d'une partie du corps médical. Les Noirs ont en 12 mois des chances bien inférieures aux Blancs de voir un médecin parce qu'ils sont pauvres et n'ont pas d'assurance. De plus, les grands centres médicaux qui regroupent les meilleurs médecins tendent à s'installer dans les zones résidentielles habitées par les Blancs et à délaisser les quartiers pauvres où vivent les Noirs. Lorsque ces derniers ont l'occasion de consulter un médecin, ils ne sont pas bien traités si celui-ci est un Blanc. De telles situations existent aussi pour d'autres minorités ethniques. Le cas d'un Hispano-Américain qui serait mort à la suite de l'injection d'une dose d'anesthésique supérieure à la normale parce que le médecin pensait que les Hispano-Américains étaient plus sensibles à la douleur que les Blancs a été porté à la connaissance du Rapporteur spécial 18/.

43. Certains services de soins à domicile refusent également d'envoyer leur personnel dans des quartiers habités par des minorités ethniques. Une enquête menée par le Ministère de la santé et des services sociaux dans un hôpital de Manhattan a révélé que la politique de cet hôpital était d'accueillir des Blancs à un étage où on leur dispensait les meilleurs soins, tandis que les Noirs et les Hispano-Américains se voyaient relégués à un autre étage et recevaient des soins au rabais. De 3 000 à 3 500 plaintes pour discrimination raciale sont reçues chaque année par le Département des droits civiques du Ministère de la santé et des services sociaux 19/.

44. Un fait occulté qui mérite d'être révélé, c'est que le racisme est à l'origine de nombreux troubles psychologiques et de maladies psychiques dont les névroses et psychoses parmi les personnes appartenant à des minorités ethniques. Mais les praticiens ne tiennent pas compte de ce facteur dans l'établissement des diagnostics et le traitement des malades. En lieu et place des thérapies douces faisant référence au vécu du patient, des praticiens administrent de fortes doses de médicaments aux malades, les rendant ainsi dépendants, voire débiles.

B. Education

45. Si le célèbre arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, Brown c. Board of Education, rendu en 1954, a aboli la ségrégation dans le domaine de l'éducation, il est apparu une ségrégation de fait générée par les inégalités

économiques. Bon nombre de membres des minorités ethniques n'ayant pas les moyens d'accéder aux écoles et universités privées, qui sont les meilleures, se retrouvent dans leur majorité dans des établissements insuffisamment subventionnés par l'Etat. De ce fait, les enfants issus des minorités ethniques reçoivent une éducation et une formation au rabais et sont moins bien préparés pour répondre aux demandes de l'économie américaine ou assurer la gestion des affaires publiques. Des études réalisées par l'Organisation Urban League et qui font autorité montrent qu'"un grand nombre d'enfants noirs ne sont pas en mesure d'aller au jardin d'enfants parce que leurs parents ont des difficultés financières et, alors que 86 % des enfants américains, tous groupes de revenus confondus, fréquentent les établissements d'enseignement public, ceux-ci manquent dans bien des cas à leur mission, en particulier dans le cas des enfants qui viennent de milieux économiquement désavantagés. Chez les Noirs, le taux d'abandon scolaire était de 17,7 %" 20/. D'après la Latino Commission on Educational Reform, "les élèves latino-américains se retrouvent dans des écoles fréquentées en majeure partie par des enfants qui appartiennent à des minorités et à un milieu socio-économique défavorisé. Près de la moitié de tous les élèves latino-américains et afro-américains fréquentent des écoles marquées par la ségrégation où les enfants issus de minorités caractérisées par une grande pauvreté représentent de 90 à 100 % des élèves" 21/.

46. D'aucuns affirment que la ségrégation inavouée, mais réelle, contribue à créer une sous-classe de citoyens constituée principalement de Noirs, de Portoricains et autres Hispano-Américains, dont le lot est la pauvreté, la maladie et le manque d'éducation, et qui, du fait du désespoir, s'adonnent à la délinquance et à la toxicomanie. Il est reconnu que la violence endémique a pénétré les établissements d'enseignement secondaire américains au point que certains ont dû installer des détecteurs d'armes à feu et des vigiles à leurs portes.

47. Divers interlocuteurs ont fait remarquer que les programmes scolaires ne tenaient pas assez compte du patrimoine culturel et de la diversité ethnique des Etats-Unis et tendaient à occulter l'histoire de ce pays et à nier l'identité des différentes communautés non blanches qui la composaient au profit d'un enseignement centré sur le patrimoine européen de l'Amérique.

C. Logement

48. Dans le domaine du logement, on est frappé par une chose lorsque l'on visite les grandes villes américaines, le contraste entre les zones habitées par une majorité de Blancs et celles habitées par des minorités ethniques, notamment celles où prédominent les Afro-Américains. Dans les zones blanches, les habitations sont en bon état, la voirie et les équipements publics bien entretenus, les ordures ménagères régulièrement enlevées, alors que c'est le contraire que l'on observe dans les quartiers où prédominent les minorités ethniques. Il existe une ségrégation de fait mise en évidence par des études :

"Selon une analyse des données recueillies lors du recensement de 1990, la majorité des 30 millions d'Afro-Américains que compte le pays étaient en butte à la ségrégation en 1991 comme à l'époque où le mouvement pour les droits civils atteignait son apogée, dans les années 60.

En particulier, selon une enquête portant sur 219 grandes zones métropolitaines, les Afro-Américains faisaient l'objet d'une ségrégation marquée dans 31 - soit les deux tiers - des 47 zones où ils représentaient au moins le cinquième de la population - notamment à Détroit (Michigan), Chicago (Illinois), Miami (Floride) et Birmingham (Alabama)." 22/

49. La qualité des logements habités par des personnes appartenant à des minorités ethniques est souvent inférieure aux normes nationales. Par exemple, de nombreux cas de contamination au plomb ont été relevés dans les zones habitées par des personnes dites de couleur en raison du mauvais état des canalisations d'eau des logements : "la contamination par le plomb concerne quatre millions de logements et touche deux millions d'enfants d'âge scolaire" 23/. Il faut relever en outre que les subventions fédérales au logement ont considérablement diminué de 1980 à 1993, au détriment particulièrement des personnes appartenant à des minorités ethniques à qui il est devenu plus difficile de mieux se loger :

"En 1980, les subventions fédérales au logement s'élevaient, au total, à 66 milliards de dollars. En 1993, elles étaient tombées à 8 milliards. En 1985, on comptait environ 1 900 mises en chantier d'ensembles comportant un ou plusieurs bâtiments d'au moins cinq logements. En 1990, ce chiffre était descendu à 750 environ. Les choses se sont quelque peu améliorées en 1993, le Bureau du recensement ayant enregistré cette année-là environ 1 600 nouvelles mises en chantier." 24/

50. Au demeurant, les Afro-Américains, Latino-Américains et membres d'autres minorités ethniques peuvent se heurter à une discrimination raciale en ce qui concerne l'aide au logement, comme à Buffalo, par exemple, dans l'Etat de New York, où on s'est aperçu que "97 % des allocations de logement étaient accordées à des ménages blancs, alors même que 21 % des personnes inscrites sur les listes d'attente étaient des gens de couleur" 25/. De même, les personnes issues de minorités ethniques ont difficilement accès au crédit pour accéder à la propriété.

51. Un autre phénomène urbain marquant est le nombre de personnes sans abri qui déambulent et mendient dans les grandes villes américaines. Là encore, on observe une majorité de gens dits de couleur. Une étude du Ministère du logement donne le chiffre de plus de 6 millions de personnes sans domicile, dont une majorité d'Afro-Américains. Bien que ceux-ci constituent 12 % de la population des Etats-Unis, ils représentent au moins 48 % des sans-domicile. Dans la seule ville de New York où le pourcentage d'Afro-Américains est estimé à 17 %, ils représentent 60 % des sans-domicile.

D. Emploi

52. Comme dans la plupart des pays industrialisés on assiste, aux Etats-Unis, à l'augmentation du chômage. Du fait de l'évolution de l'économie et de certaines pratiques discriminatoires, les taux de chômage atteignent un niveau effarant chez les minorités nationales et les populations autochtones et ce, tout particulièrement chez les jeunes.

53. Aux Etats-Unis, le taux de chômage officiel est de 5,6 %. Il est officiellement de 15,9 % chez les Afro-Américains d'âge adulte, mais atteint 40 % chez les jeunes. Le taux de chômage parmi les Latino-Américains est d'environ 17 % et, parmi les populations autochtones, de 46 % en moyenne (les données font souvent défaut, mais on sait que dans certaines réserves, il peut grimper jusqu'à 70 %). Derrière ces taux officiels se cachent des centaines de milliers de personnes qui ont renoncé à chercher du travail et qui ne sont donc pas prises en compte dans les données officielles, contrairement aux personnes qui servent dans les forces armées. C'est ainsi que le taux réel de chômage est de 26 % pour l'ensemble des Afro-Américains, mais de 58 % chez les jeunes 26/.

54. Le spectacle de la rue où de plus en plus d'Afro-Américains sans abri mendient de la nourriture, du travail ou de l'argent illustre bien la misère et la détresse qu'engendre le chômage. L'évolution du marché du travail, conjuguée aux effets de la discrimination raciale, s'est traduite par une marginalisation de la classe ouvrière noire d'une ampleur sans précédent. En fait, l'Urban Institute, dans un rapport riche et original sur la discrimination en matière d'emploi, a relevé que, dans ce domaine, le racisme était toujours largement répandu aux Etats-Unis, les Afro-Américains courant trois fois plus que les Blancs le risque d'être en butte à la discrimination lorsqu'ils présentaient leur candidature à un premier emploi dans une entreprise. La récession que connaissent les Etats-Unis et la restructuration de l'économie mondiale empêchent les travailleurs ayant un faible niveau d'instruction de trouver un travail convenablement rémunéré. D'autres, à qui de nouveaux débouchés se sont ouverts dans le secteur des services, sont non seulement mal payés, mais occupent la plupart du temps des emplois qui n'ouvrent aucun droit à une assurance maladie ni à des avantages sociaux convenables. Là encore, la politique du Gouvernement fédéral et les économies auxquelles ont procédé les entreprises n'ont fait qu'aggraver la détérioration des conditions d'emploi.

55. Ainsi, le salaire minimum fédéral est demeuré gelé à 3,35 dollars de l'heure pendant les années 80, d'où une augmentation du nombre de travailleurs pauvres. Des milliers de personnes travaillant à plein temps ne peuvent satisfaire leurs besoins fondamentaux. Incapables de participer utilement à l'économie, bon nombre de travailleurs noirs ont choisi de participer à l'économie parallèle, ou de fermer les yeux si leurs enfants s'y lancent.

56. En outre, la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi a été l'un des principaux objectifs des sociétés qui cherchent à s'adapter aux nouvelles réalités internationales. La Cour suprême a mené l'assaut dans ce domaine. En 1988-1989, elle a décidé qu'il fallait ramener la législation américaine interdisant la discrimination en matière d'emploi à des proportions beaucoup plus modestes. A cinq reprises, elle a empêché le mécanisme interne de défense des droits de l'homme de protéger des personnes lésées par un comportement discriminatoire 27/.

E. Participation à la vie politique

57. Nonobstant la Constitution et les lois fédérales censées accorder le droit de vote à tous les "citoyens", les gens de couleur se heurtent à maints obstacles dans leur participation au processus politique, le principal tenant à la structure du système lui-même, qui empêche une représentation équitable des gens de couleur à l'échelon national, à l'échelon des Etats ou à l'échelon local. Le mode de scrutin pratiqué sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis prévoit que, pour être élus, les candidats doivent obtenir la majorité absolue ou relative des voix, ce qui fait que les gens de couleur ont du mal à élire des représentants puisque, dans la majorité des circonscriptions, ils sont moins nombreux que les électeurs blancs. Ainsi, bien que les Noirs représentent 12 % de la population des Etats-Unis, ils n'occupent que 5 % des charges électives dans le pays et 1 % des sièges au Sénat. En outre, le faible nombre de gens de couleur occupant des postes électifs peut s'expliquer aussi par le fait que peu d'entre eux ont un million de dollars ou plus à dépenser pour se présenter aux élections au Sénat. Bref, bien que les gens de couleur aient en général le droit de vote, ils ne jouissent pas du droit, tout aussi fondamental, à être représentés.

58. Lorsqu'ils accèdent à des postes de responsabilité politique, les élus afro-américains, par exemple, qu'ils soient maires, gouverneurs, juges ou autres, peuvent faire l'objet de diverses formes de harcèlement - que d'autres élus ne connaissent pas - de la part de l'Internal Revenue Service (organisme public chargé de percevoir les contributions directes et d'enquêter sur les fraudes fiscales) et du Federal Bureau of Investigation. Ces pratiques ont été fréquentes au cours des années 80 sous l'administration républicaine. Ainsi, plusieurs élus noirs ont fait l'objet de surveillance, de mise sous écoute, d'enquêtes, d'espionnage par caméra pour corruption ou détournement de fonds, et des jurys chargés d'entendre tel ou tel ont été manipulés. Citons les cas de Julian Bond, législateur de l'Etat de Géorgie, Clarence Mitchell III, sénateur du Maryland, Alcee Hastings, juge fédéral, des représentants au Congrès Ron Dellums, Floyd Flake, Harold Ford, Mervyn Dymally, John Conyers, Charles Rangel, William Clay et William Gray, des maires Andrew Young, Maynard Jackson, Tom Bradley, Coleman Young, David Dinkins, Harold Washington et Marion Barry. Seul Marion Barry, ancien maire de Washington, et réélu depuis, a été reconnu coupable d'avoir consommé de la cocaïne. Les charges retenues contre d'autres personnalités ont été abandonnées, et ceux qui ont été jugés ont été acquittés 28/.

F. Justice pénale/application de la peine de mort

59. Il existe une disproportion flagrante entre le nombre de détenus dits de couleur et celui des Blancs dans la population carcérale des Etats-Unis. Pour les uns, cette situation résulterait du fait que les personnes appartenant à des minorités ethniques sont plus enclines au crime en raison de leur désœuvrement. Pour d'autres, au contraire, le système judiciaire serait particulièrement sévère, voire discriminatoire, à l'égard de ces personnes. Pour le même délit ou crime commis, un Noir, un Latino-Américain, un Asiatique, un Indien ou un Arabe risque une peine deux à trois fois supérieure à celle infligée à un Blanc. Ce déséquilibre tient aussi à une représentation insuffisante des minorités ethniques dans les jurys.

60. Les considérations raciales influencent le processus judiciaire depuis l'arrestation jusqu'au jugement, en passant par la détention provisoire et l'instruction. Là encore, les chiffres sont éloquentes. Par exemple, bien que les hommes d'origine afro-américaine constituent 6 % de la population des Etats-Unis, ils représentent 44 % des détenus. Il est de notoriété publique qu'entre 20 et 29 ans, un homme noir sur quatre est soit incarcéré, soit mis en liberté surveillée, soit placé sous le régime de la mise à l'épreuve. Selon le National Institute of Drug Abuse, au niveau national, 80 % des toxicomanes sont blancs, alors que les Blancs ne représentent que 7 % de toutes les personnes arrêtées pour ce délit et les Noirs 28 % 29/. Par ailleurs, une femme noire court huit fois plus de risques d'aller en prison pour consommation de drogue qu'une femme blanche.

61. Il convient d'ajouter que l'option pour une politique de répression systématique de la criminalité en lieu et place de programmes de prévention et de réinsertion des criminels dans les années 80 a considérablement accru la population carcérale. On estime que d'ici à l'an 2000 la population carcérale des Etats-Unis pourrait atteindre le chiffre de 2,5 millions de personnes. Cette tendance sécuritaire a entraîné un boom sans précédent de l'industrie carcérale. Entre 1969 et 1989, les Etats-Unis ont réduit leur budget consacré à l'éducation de 25 % et accru celui consacré à la justice pénale de 400 % 30/. Aujourd'hui, le coût total d'une incarcération, comprenant la construction, l'entretien et la rénovation des prisons, est estimé à 100 milliards de dollars E.-U. 31/.

62. A côté des prisonniers de droit commun, les militants antiracistes et indépendantistes qui se reconnaissent comme des prisonniers politiques, même s'ils ne le sont pas au regard de la justice de leur pays, constituent un contingent assez important de la population carcérale. Par exemple, dans le cadre de son projet en faveur des prisonniers d'opinion, le National Council of Churches of Christ (Etats-Unis d'Amérique) est en contact avec une centaine de personnes incarcérées en raison de leurs convictions politiques ou religieuses - il s'agit, pour la majorité d'entre elles, de personnes ayant lutté activement contre la suprématie blanche et le racisme et en faveur de l'autodétermination des gens de couleur aux Etats-Unis. Reconnues coupables de "crimes", un grand nombre d'entre elles ont été condamnées à des peines de prison extrêmement longues, allant dans certains cas jusqu'à 100 ans, tandis que des personnes reconnues coupables des mêmes délits, mais ne professant pas ce type d'opinions politiques ou religieuses, ont été condamnées, tout au plus, à quelques années de prison. Sur cette centaine ou plus de prisonniers politiques, 18 sont des Portoricains emprisonnés pour avoir cherché à "mettre fin au colonialisme américain" 32/ dans leur pays. Dans le courant de l'été 1994, Geronimo ji jaga Pratt, ancien membre des Panthères noires, en prison depuis 1971 et qui, d'après Amnesty International notamment, aurait été condamné en violation des droits qui lui sont garantis par la Constitution fédérale, s'est vu refuser, pour la treizième fois, sa libération conditionnelle.

63. S'agissant de la peine de mort, plusieurs études et rapports dont ceux du Congrès, d'Amnesty International et de Human Rights Watch insistent sur la discrimination raciale qui préside à son application 33/. Des études effectuées par le Gouvernement fédéral ont également confirmé que le racisme jouait un rôle non négligeable dans les procès dont l'issue pouvait être

une condamnation à mort. C'est ainsi que d'après une étude du Government Accounting Office (GAO) en date du 26 février 1990, il existe "tout un faisceau de preuves mettant en évidence la prise en compte de considérations d'ordre racial au niveau de l'inculpation, de la condamnation et de l'imposition de la peine de mort"; il en a été conclu que "ceux qui assassinaient des Blancs risquaient beaucoup plus d'être condamnés à mort que ceux qui assassinaient des Noirs". A la fin de 1988, le Congrès a adopté une loi punissant de la peine capitale les meurtres commis par des trafiquants de stupéfiants. Soixante-treize pour cent des personnes condamnées à mort en vertu de cette loi entre 1988 et 1993 étaient des Noirs et 13 % des Latino-Américains. Tous les condamnés dont l'exécution aurait été approuvée par l'administration Clinton depuis septembre 1993 étaient des Noirs. D'après un rapport établi en 1992 par le Legal Defense and Educational Fund de la National Association for the Advancement of Colored People, près de la moitié (48,6 %) des 2 588 condamnés à mort aux Etats-Unis étaient des gens de couleur : 38,9 % étaient des Noirs, 7,1 % des Latino-Américains, 1,8 % des autochtones, 0,73 % des Américains d'origine asiatique et 0,50 % des personnes de race non précisée. Le Congrès a pourtant rejeté en 1994 une disposition du Crime Bill visant à interdire l'application de la peine de mort lorsqu'elle avait manifestement été requise pour des motifs racistes 34/.

G. Violence policière

64. Le GAO a récemment constaté, à la suite des émeutes de Los Angeles, qu'en sept ans le Ministère de la justice avait reçu 47 000 plaintes dénonçant des brutalités policières. De l'avis de beaucoup, il n'était pas nécessaire de prouver plus avant qu'il s'agissait là d'un phénomène national. Cependant, sous l'administration du président Bush, le Ministère de la justice a continué de laisser entendre qu'il n'y avait pas de violences systématiques et a en outre affirmé que les plaintes ne prouvaient pas, en fait, que des violations avaient effectivement eu lieu. L'étude du GAO a révélé, à partir d'un échantillon représentatif de 15 000 affaires, que non seulement il existait bel et bien un ensemble de violations systématiques, mais que dans 181 juridictions, le problème des brutalités policières était particulièrement criant. Pour la plupart des observateurs, le passage à tabac de Rodney King a eu cela d'exceptionnel qu'il a été enregistré sur cassette vidéo et que la victime a survécu et a pu en parler; dans les autres cas, les victimes étaient décédées des suites de leurs blessures.

65. L'usage abusif de la force à l'encontre des Afro-Américains, Américains d'origine asiatique, Arabes et Indiens serait l'un des problèmes de violation des droits de l'homme les plus graves qui existent aux Etats-Unis. Pendant les auditions auxquelles le Rapporteur spécial a assisté à New York le 15 octobre 1994, il a entendu sur ce point de nombreux témoignages qu'il n'est pas possible, faute de place, de reproduire ici. Il n'existe pas actuellement de lois fédérales portant spécifiquement sur le problème des brutalités policières. Un amendement sur la question à la loi générale sur la criminalité (Omnibus Crime Bill), qui vient d'être adoptée, n'a pas été retenu.

66. Le comportement violent des policiers est en partie imputable à la formation qu'ils reçoivent dans les écoles de police. Un fonctionnaire de police à la retraite qui a participé aux auditions organisées par le Conseil oecuménique des Eglises à Washington, et que le Rapporteur spécial a

rencontré, a déclaré ce qui suit : "Durant notre formation, nous nous entraînons à tirer sur une cible noire sur fond blanc. Face à un Blanc, les policiers hésitent à utiliser leur arme, voire même à dégainer. Face à un Noir, ils n'hésitent jamais. Sur une cassette vidéo utilisée pour la formation, tous les délinquants sont des Noirs". Il a poursuivi en ces termes : "Lorsqu'un jeune Noir entre à l'école de police, il subit une métamorphose en 22 semaines. Il y entre souvent dans l'idée d'aider sa communauté, mais c'est un pur produit de la police qui en sort. C'est pourquoi certains policiers noirs agissent eux aussi avec brutalité." 35/

H. Incitation à la haine raciale et violence raciste

67. L'incitation à la haine raciale doit être examinée conjointement avec la violence raciste. Ces deux phénomènes sont propagés par les mouvements et organisations d'extrême-droite, les groupuscules néonazis dont le nombre ne cesse de croître et l'influence de s'élargir 36/. Leurs principales organisations sont Northern Hammerskins, le Ku Klux Klan, Aryan Resistance League and SS of America, White Aryan Resistance, Church of the Creator. Les chiffres suivants, fournis par l'Anti-Defamation League (ADL), mettent en lumière la présence des organisations racistes aux Etats-Unis :

"D'après une enquête en cours, le nombre de skinheads racistes serait de l'ordre de 3 300 à 3 500, répartis en 160 bandes disséminées dans une quarantaine d'Etats. C'est dire qu'il a encore augmenté depuis le dernier décompte fait par l'ADL en 1990. Les sept Etats qui comptent le plus grand nombre de skinheads sont les suivants : New Jersey (400), Texas (300 à 400), Oregon (300), Colorado (200), Floride (200), Michigan (200) et Virginie (200)." 37/

Ces organisations diffusent leur propagande raciste à l'encontre des Juifs, Afro-Américains, Latino-Américains, Arabes et autres personnes dites de couleur par le biais de leurs stations de radio, par des graffitis, des posters, des appels téléphoniques anonymes, à l'occasion de manifestations publiques et de rallyes.

68. S'agissant en particulier des Arabo-Américains, l'American-Arab Anti-Discrimination Committee estime qu'il existe une corrélation directe entre les actes de violence et d'intimidation et les crimes sectaires perpétrés contre les Arabo-Américains et les tensions politiques du Moyen-Orient. Pendant la guerre du Golfe en 1991, il a enregistré une "augmentation de 300 % des activités criminelles inspirées par la haine" visant les Arabo-Américains. Il souligne en outre que les médias et le système éducatif contribuent à véhiculer des préjugés et des stéréotypes sur les Arabes 38/. L'image de l'Arabe propagée aux Etats-Unis peut se résumer dans ce propos critique de Jack Shaheen, professeur en communication à la Southern Illinois University :

"A l'écran, l'image de l'Arabe type se réduit à quelques clichés : il se sert du terrorisme ou du pétrole ou de l'un et l'autre à la fois comme d'une arme contre les civils. Il est censé adorer un dieu différent de celui des Juifs et des Chrétiens et s'élève contre le judaïsme et le christianisme. Il traite les femmes de sa race comme du bétail, mais préfère enlever et violer des femmes occidentales, blanches.

Il se complaît à torturer les innocents. Bien que souvent présenté comme un lâche, il meurt de plein gré pour la cause qu'il défend parce que, comme on nous amène à le croire, il n'accorde pas à la vie humaine le même prix que 'nous'." 39/

69. Les violences racistes, aux Etats-Unis, se manifestent sous différentes formes. Entres autres types de violences racistes, on peut citer les assassinats, les menaces de mort, le vandalisme, les coups et blessures, les menaces à la bombe, les attentats à la bombe, les incendies volontaires et les exactions. Parmi les différentes formes de violence, on peut citer la violence aveugle et la violence organisée qui peuvent s'exprimer par des brutalités policières ou l'agression d'immigrants qui, la plupart du temps, ne sont pas signalées. Parallèlement aux actes de violence perpétrés par la police et par des fanatiques, on assiste à la multiplication des actes de violence commis par des groupes organisés.

70. Pendant les années 80, un nombre sans précédent de femmes noires ont été assassinées à Boston; des femmes âgées ont été abattues par des membres du Ku Klux Klan à Chattanooga, d'autres ont été lynchées en Géorgie et en Alabama et d'autres encore abattues dans la rue. En outre, des éléments de preuve donnent à penser qu'un grand nombre de disparitions non résolues pourraient avoir pour origine l'enlèvement, dans les rues des grandes villes, de dizaines d'Afro-Américains, pourchassés pour le plaisir par des groupes de Blancs convaincus de leur supériorité raciale 40/.

71. Plusieurs organisations dont le Center for Democratic Renewal, ont recueilli des informations sur les actes de violence racistes qui se généralisent : croix brûlées, agressions, attentats à la bombe et exactions 41/. La propagation d'idées racistes et la pratique de la discrimination raciale sont très préoccupantes. Cependant, en l'absence de source d'information fiable et cohérente, on continue de mal connaître l'étendue des violences racistes aux Etats-Unis. Plusieurs organisations pour la justice sociale et groupes de lutte contre le racisme ont néanmoins recueilli des données qui font apparaître un nombre effarant d'agressions et d'actes d'intimidation d'origine raciste restés impunis. Les renseignements ci-après donnent un aperçu du problème et de la pratique de la violence raciste aux Etats-Unis.

72. Les statistiques publiées par le Federal Bureau of Investigation (FBI) en application de la loi sur les statistiques concernant les actes de violence inspirés par la haine 42/ révèlent que 2 771 organismes chargés de faire respecter la loi, répartis entre 32 Etats, ont coopéré à la collecte des statistiques. Selon les chiffres recueillis, 4 558 incidents inspirés par la haine, représentant 4 755 infractions, ont été enregistrés en 1991, soit l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi. Trente-trois pour cent de ces incidents représentaient des actes d'intimidation, 27 % des actes de destruction, de dégradation ou de vandalisme, 17 % de simples voies de fait, 16 % des coups et blessures graves et 3 % des vols qualifiés 43/. Chaque année, une personne de couleur sur cinq au moins subit le contrecoup de préjugés raciaux.

73. Dans une étude indépendante, l'American Jewish Committee s'est penché sur 4 755 infractions rapportées par le Ministère de la justice : plus de 75 % des actes de violence inspirés par la haine et motivés par des considérations raciales avaient été commis contre des Afro-Américains, tandis que 87 % des 917 actes de violence inspirés par la haine et motivés par des considérations religieuses avaient été commis contre des Juifs 44/.

Dans les années 80, dans le comté de Los Angeles, près de 15 % de tous les actes de violence raciale visaient des Américains d'origine asiatique 45/.

74. Il ressort d'une enquête organisée à l'échelle nationale auprès des rédacteurs en chef des journaux des établissements d'enseignement supérieur que chaque année, il se produit dans 7 campus sur 10 au moins un incident de violence raciale. Il existe près de 3 000 établissements d'enseignement supérieur aux Etats-Unis 46/.

75. Dans l'Etat du Texas, un skinhead a été jugé et reconnu coupable d'avoir assassiné un Noir d'un certain âge, mais n'a été condamné qu'à 10 ans de mise à l'épreuve par un jury blanc; en Floride, en 1992, un touriste noir a été enlevé le soir de la Saint-Sylvestre par trois Blancs qui criaient des insultes racistes, l'ont arrosé d'essence avant d'y mettre le feu, et laissé pour mort; en Géorgie, des Américains d'origine mexicaine ont été la cible du Klu Klux Klan - les actes d'intimidation et les exactions constantes ont amené un certain nombre de familles à quitter cet Etat; dans l'Etat de Washington, un immigré éthiopien a été roué de coups par des néonazis et des skinheads jusqu'à ce que mort s'ensuive; en Caroline du Nord, un activiste politique autochtone a été assassiné dans des circonstances mystérieuses après avoir dénoncé la corruption des autorités locales; au Maryland, deux femmes de couleur ont été pourchassées par des Blancs qui les ont arrosées de pétrole auquel ils auraient mis le feu si des voisins n'étaient pas intervenus; en Californie et dans l'Etat de Washington les antennes locales de la National Association for the Advancement of Colored People (NAACP) ont fait l'objet d'un attentat à la bombe la même semaine; quelques années plus tôt le bureau régional de cette organisation pour le sud et ses bureaux de Jacksonville en Floride avaient reçu des lettres piégées. Un avocat de la NAACP avait été tué la même année par une lettre piégée.

I. Antisémitisme

76. L'antisémitisme est un phénomène en expansion aux Etats-Unis; il se combine avec l'antisionisme et la négation de l'holocauste juif. Ses manifestations les plus virulentes sont à mettre au compte des activités politiques de leaders en vue, tels Patrick Buchanan et David Duke, ancien candidat aux élections présidentielles de 1992. Les organisations juives attribuent aussi au leader de la Nation of Islam, Louis Farrakhan, des inclinations antisémites et parlent d'une alliance entre le Black Caucus - le groupe des représentants noirs au Congrès - et cette organisation 47/. Il est à noter que les relations entre les communautés afro-américaine et juive, très bonnes durant les années de lutte pour les droits civiques (1950-1960), se sont progressivement dégradées, jusqu'à faire naître une méfiance réciproque et donner lieu à des échanges d'anathèmes 48/, les Afro-Américains faisant resurgir entre autres de vieilles rancœurs quant à la participation d'armateurs et marchands juifs à la traite des Noirs, et dénonçant l'opposition des Juifs aux programmes d'affirmative action, etc.,

les Juifs dénonçant pour leur part la collusion des leaders afro-américains avec la Nation of Islam et l'adhésion au discours antisémite de son leader Louis Farrakhan. Des tentatives de rapprochement entre les deux communautés - qui doivent par ailleurs faire face au racisme - sont en cours 49/.

77. Au-delà des dirigeants politiques, l'antisémitisme est propagé par les mouvements, organisations d'extrême-droite et néonazis cités dans la section précédente. Mentionnons en plus le Liberty Lobby, la plus importante organisation de propagande antisémite des Etats-Unis, d'après l'Institut des affaires juives. Fondée en 1958 par Willis A. Carto, cette organisation diffuse un journal, Spotlight, destiné à 800 000 lecteurs et dispose également d'une radio, "Free America", relayée par 300 autres stations radio qui diffusent ses messages en Europe, au Moyen-Orient et ailleurs 50/. En ce qui concerne les incidents à caractère antisémite, on en a recensé 1 867 en 1993, soit une augmentation de 8 % par rapport à 1992 51/.

J. Immigration et droit d'asile

78. La politique officielle d'immigration des Etats-Unis ne comporte plus de paramètres discriminatoires comme ce fut le cas jusqu'en 1965, date à laquelle le système des quotas basés sur l'origine nationale a été aboli 52/. D'après les chiffres fournis par le Service d'immigration et de naturalisation, la majorité des immigrants admis légalement aux Etats-Unis en 1992 et 1993 sont d'origine asiatique, puis viennent les immigrants en provenance d'Amérique du Nord, d'Europe, des Caraïbes, d'Amérique centrale et du Sud. Les pays qui fournissent les plus gros contingents d'immigrants sont le Mexique, la Chine, les Philippines, le Viet Nam, l'ex-Union Soviétique, la République dominicaine et l'Inde.

Tableau 2

Immigrants admis pendant les exercices 1992 et 1993,
par région et par pays d'origine a/

Région et pays d'origine	1993	1992
Toutes régions	880 014	810 635
Europe	157 920	143 729
Asie	357 041	348 553
Afrique	27 404	24 826
Océanie	4 804	4 485
Amérique du Nord	279 809	238 552
Caraïbes	97 843	84 540
Amérique centrale	55 797	47 654
Amérique du Sud	53 036	50 488
Autres a/	-	2
Pays d'origine : b/		
1. Mexique (1)	109 027	91 332
2. Chine (6)	65 552	38 735
3. Philippines (3)	63 189	59 179
4. Viet Nam (2)	59 613	77 728
5. Union soviétique (4)	58 568	43 590
6. République dominicaine (5)	44 886	40 840
7. Inde (7)	40 021	34 629
8. Pologne (8)	27 729	24 837
9. El Salvador (9)	25 517	21 110
10. Royaume-Uni (10)	18 543	19 757
11. Corée (11)	17 949	18 983
12. Canada (14)	17 081	14 958
13. Jamaïque (12)	16 969	16 820
14. Iran (15)	14 700	12 808
15. Taiwan (13) (province de Chine)	14 309	16 232
Autres a/	286 361	279 097

Source : INS Fact Book, Summary of Recent Immigration Data, June 1994.

a/ Pays d'origine inconnu ou non précisé.

b/ Le chiffre indiqué entre parenthèses indique le rang occupé en fonction du nombre d'immigrants admis en 1992.

79. Au cours de la décennie 1980-1990, les Etats-Unis ont enregistré une arrivée massive d'immigrants en situation irrégulière ou sans papiers, ce qui a entraîné un durcissement des contrôles aux frontières 53/, des expulsions systématiques et créé un climat d'hostilité envers les immigrants dans plusieurs Etats, notamment ceux du sud. Plusieurs cas de violence perpétrés par la police des frontières à l'égard d'immigrants d'origine mexicaine sans papiers ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial par les autorités mexicaines. Dans une pétition adressée en août 1992 à la Commission interaméricaine des droits de l'homme par un collectif d'avocats représentant plusieurs organisations non gouvernementales des droits de l'homme, on peut lire :

"Selon les requérants, le Service de l'immigration et de la naturalisation des Etats-Unis et la police des frontières ont toléré - et, partant, encouragé - l'usage abusif des armes à feu et autres armes, les passages à tabac, les violences physiques et les insultes verbales racistes dont sont victimes les immigrants, les réfugiés et les citoyens des Etats-Unis qui franchissent la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique ou circulent à proximité. Le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé une politique de facto de 'la main de fer' le long de cette frontière, autorisant les patrouilles des frontières à tuer en tirant sur les Mexicains qui parfois leur jettent des pierres ou cherchent à fuir pour regagner le Mexique lorsqu'ils se heurtent à elles en essayant de passer la frontière. Cette politique de 'la main de fer' s'est traduite par une escalade de la violence le long de la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique; de nombreux Mexicains ont été inutilement tués ou estropiés. Pauvres, craignant d'être arrêtés et expulsés et ignorants de leurs droits, les immigrants blessés de façon injustifiable au cours de ces incidents ou les proches de ceux qui ont été tués sont rares à demander réparation auprès des tribunaux américains. Du fait du coût des actions en justice, de la complexité de la législation américaine et des diverses 'immunités' dont jouissent les agents de la police américaine des frontières, ceux qui demandent réparation à la justice américaine obtiennent rarement satisfaction. En général, en cas de violations graves dûment établies (témoignages, inculpations, plaintes officielles et actions en justice), le Gouvernement des Etats-Unis s'est généralement contenté de faire faire des enquêtes superficielles et d'infliger, le cas échéant, une peine légère aux agents reconnus coupables." 54/

Ces allégations se rapportent au cas de six individus grièvement blessés ou décédés à la suite de tirs de gardes frontière.

80. Le Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique - une référence digne de foi pour ce problème - contient également une série d'allégations concernant les assassinats, atteintes à l'intégrité physique, privations illégales de liberté, violences sexuelles dont des travailleurs migrants mexicains franchissant légalement ou illégalement la frontière sud des Etats-Unis ont été victimes. On peut également lire dans ce rapport que : "On a constaté, le long de la frontière sud des Etats-Unis, l'existence de comportements discriminatoires s'appuyant sur des conceptions idéologiques selon lesquelles sont considérées comme inférieures des personnes possédant certaines caractéristiques phénotypiques, autrement dit 'raciales'.

Certains Mexicains, malheureusement, et en particulier des travailleurs migrants, ont à souffrir de ce genre de préjugés." 55/ Plusieurs autres incidents de même nature que ceux précédemment cités ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial par le Consul général du Mexique en Californie. Le Rapporteur spécial entend demander les observations du Gouvernement américain.

81. En plus de ces incidents, le climat général d'hostilité envers les immigrés qui règne en Californie est à l'origine de plusieurs cas de violence perpétrés par des agents de police à l'égard de travailleurs migrants. De plus, la proposition 187 adoptée récemment par l'autorité législative californienne et objet de recours auprès de la Cour suprême vise certes à juguler l'immigration clandestine, mais contient des dispositions discriminatoires et anticonstitutionnelles, notamment en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux des enfants des travailleurs migrants en situation irrégulière. En effet, dans son arrêt de 1982, Plyer c. Doe, la Cour suprême a déclaré qu'il était anticonstitutionnel de refuser à des enfants l'accès à l'éducation en raison du statut de leurs parents, dans la mesure où pareille mesure était contraire au Quatorzième Amendement à la Constitution.

82. En ce qui concerne l'accueil des requérants d'asile, la controverse a porté sur le déséquilibre qui existait entre les entrées de personnes en provenance de l'ex-URSS et celles de Cubains et Haïtiens, au plus fort de la crise qu'Haïti a connue à la suite de l'éviction du président Jean-Bertrand Aristide. Par ailleurs, certains considèrent que le fait de soumettre les seuls requérants d'asile haïtiens à un test de détection du virus du SIDA et de les envoyer à la base de Guantanamo sans audition préalable est une pratique discriminatoire. D'une manière générale, "on peut se demander s'il convient de continuer à appliquer la méthode qui consiste à décider, en fonction de l'idéologie, si une personne est un réfugié 'politique' ou 'économique' et qui permet de laisser entrer aux Etats-Unis un plus grand nombre d'Européens que de personnes originaires d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine" 56/.

K. Femmes et racisme

83. Près de 32 millions de femmes de couleur vivent aux Etats-Unis, c'est-à-dire qu'une femme sur quatre est membre d'un groupe minoritaire ou d'une population autochtone. Deux tiers des Américaines d'origine asiatique et un tiers des Latino-Américaines sont nées à l'étranger. Ces pourcentages sont encore plus élevés parmi les femmes en âge de travailler. Près de la moitié des Latino-Américaines âgées de 18 à 64 ans sont des immigrées, de même que quatre Américaines d'origine asiatique sur cinq. Les femmes représentent les trois cinquièmes de l'ensemble de la population adulte pauvre et près de la moitié de celles qui travaillent occupent des postes mal rémunérés dans le secrétariat et le secteur des services. Dans chaque catégorie sociale, les femmes de couleur sont au bas de l'échelle 57/.

84. Le niveau de pauvreté est plus élevé dans les familles ayant une femme à leur tête que dans les autres. Le nombre de ménages ayant à leur tête une femme est plus élevé parmi la population afro-américaine que parmi

la population blanche (50 %). Dans 31 % des familles amérindiennes, c'est une femme qui subvient à l'entretien du ménage 58/.

85. Depuis longtemps, on reconnaît que la discrimination en matière de salaire fondée sur le sexe est l'un des principaux obstacles à la pleine égalité économique de la femme. La femme continue à souffrir de façon disproportionnée de la récession économique. Malgré certains progrès enregistrés dans les années 80, dus à la baisse des salaires chez les hommes, le salaire des femmes continue d'être en moyenne inférieur de 28 % à celui des hommes. En outre, les femmes occupent souvent des emplois temporaires ou à temps partiel, où elles sont privées de prestations sociales telles que retraite ou assurance maladie 59/.

86. En ce qui concerne le logement, en 1988, 15 % des sans-abri étaient des femmes. En 1992, ce pourcentage aurait atteint près de 30 %, les femmes de couleur avec enfants représentant le secteur de la population des sans-abri qui augmente le plus rapidement. En 1989, dans 77 % des ménages vivant dans des logements subventionnés par les pouvoirs publics, le chef de ménage était une femme; là encore, un nombre disproportionné de femmes de couleur vivaient dans des logements sociaux.

87. Les lois fédérales destinées à protéger les femmes et les jeunes filles de la discrimination fondée sur le sexe dans les programmes d'enseignement bénéficiant de subventions fédérales ne sont pas efficaces. En ce qui concerne les soins de santé, on continue de constater l'existence d'une discrimination systématique fondée sur la race et le sexe, qui va de l'exclusion des femmes de couleur des expérimentations cliniques de médicaments importants à leur sous-représentation dans le système des soins de santé préventifs.

L. Racisme et environnement

88. En ce qui concerne la proximité qui existe entre les zones de résidence des minorités ethniques et des populations indigènes, amérindiennes, et la localisation des entrepôts et décharges de produits dangereux ou toxiques, le Rapporteur spécial a reçu des informations de plusieurs organisations qui se consacrent à l'étude de cette question.

89. A l'issue d'une étude approfondie, la Commission for Racial Justice of the United Church of Christ concluait que le facteur racial était un élément déterminant dans l'établissement des sites de déchets toxiques 60/. La Commission fait, notamment, les constatations suivantes à partir d'informations recueillies auprès d'organismes officiels tels que l'Environmental Protection Agency et le General Accounting Office :

"La race s'est révélée être le plus déterminant des facteurs étudiés par rapport à l'emplacement des installations commerciales de traitement des déchets dangereux. Et cette constatation valait pour l'ensemble du pays.

Les localités où l'on recensait le plus grand nombre d'installations commerciales de traitement des déchets dangereux étaient celles qui comptaient le pourcentage le plus élevé de membres de minorités raciales et ethniques dans leur population. Dans celles

équipées de deux installations de ce genre au moins ou de l'une des cinq plus grandes décharges du pays, le pourcentage d'habitants appartenant à des minorités était, en moyenne, trois fois supérieur à celui des autres localités, soit 38 % contre 12 %.

Dans les localités dotées d'une installation de traitement de déchets dangereux, ce pourcentage était en moyenne deux fois supérieur à celui des autres localités, soit 24 % contre 12 %.

La situation socio-économique des habitants semblait jouer un rôle important dans l'emplacement des installations commerciales de traitement des déchets dangereux, mais la race demeurait plus déterminante encore, même si l'on tenait compte des différences d'urbanisation et des caractéristiques régionales. Dans les localités dotées d'installations commerciales, les revenus et la valeur des maisons étaient nettement plus faibles que dans les autres localités des comtés avoisinants.

Sur les cinq principales décharges contrôlées de déchets dangereux existant aux Etats-Unis, trois, représentant 40 % de la capacité estimative totale de l'ensemble des décharges commerciales du pays, étaient situées dans des localités peuplées en majorité de Noirs ou d'Hispano-Américains.

Trois Noirs et Hispano-Américains sur cinq vivaient dans des localités où s'étaient installées des décharges contrôlées de déchets toxiques.

Plus de 15 millions de Noirs vivaient dans des localités comptant au moins une décharge contrôlée de déchets toxiques.

Plus de huit millions d'Hispano-Américains vivaient dans des localités comptant au moins une décharge non contrôlée de déchets toxiques.

Les Noirs étaient fortement surreprésentés dans les zones urbaines qui comptaient le plus grand nombre de décharges non contrôlées de déchets toxiques." 61/

90. Robert Bullard, spécialiste de la question à l'Université Clark d'Atlanta, révèle plusieurs faits similaires dans sa communication au Rapporteur spécial 62/. Il démontre les effets pernicieux des sites de déchets toxiques sur la santé des personnes d'origine afro-américaine, hispano-américaine, asiatique et indienne. Des cas de malformations ont été décelés chez des enfants nés dans ces zones 63/. Des cas de cancer ont aussi été découverts en certains lieux.

91. Les plus hautes autorités américaines ont reconnu la gravité de la situation et ont pris des mesures à cet égard. Ainsi, en juillet et décembre 1993, lors des réunions à Indianapolis et Washington de la National Association for the Advancement of Colored People (NAACP) et de l'African American Church, deux organisations afro-américaines influentes, M. Al Gore, vice-président des Etats-Unis, a reconnu la discrimination en matière d'environnement comme un problème national et annoncé que l'administration

se pencherait sur ce problème. En 1993, le Congrès a adopté des lois, la Environmental Justice Act et la Environmental Health Equity Information Act, destinées à prévenir l'implantation des sites de déchets toxiques dans les zones de résidence des minorités ethniques. Le 11 février 1994, le président Clinton a signé une ordonnance sur la justice dans le domaine de l'environnement.

IV. MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

A. Mesures prises par le Gouvernement

92. Le corpus juridique des Etats-Unis visant à protéger le citoyen ou le résident contre le racisme et la discrimination raciale comporte des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation, de l'accès aux biens et services publics, de la fourniture de biens et services par les particuliers, ainsi que dans divers domaines civils et politiques. Il offre aussi de multiples voies de recours 64/.

93. La clause garantissant l'égalité devant la loi du Quatorzième Amendement à la Constitution des Etats-Unis empêche tout Etat de priver ses citoyens "des garanties d'une procédure régulière". Cette clause tend essentiellement à protéger les minorités en exigeant que toutes les personnes qui occupent "une situation similaire" bénéficient d'un traitement égal devant la loi. Elle interdit aussi toute distinction juridique injustifiable entre différentes catégories de personnes. Toutefois, elle ne régit pas les actes du Gouvernement fédéral. Les distinctions établies par le Gouvernement fédéral qui, si elles n'émanaient pas de lui, violeraient la clause en question, peuvent être cependant contestées en vertu de la clause relative aux garanties d'une procédure régulière du Cinquième Amendement, qui empêche le Gouvernement fédéral de priver ses citoyens de l'égalité de protection de la loi : "Nul ne peut être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans les garanties d'une procédure régulière". Les normes applicables en matière de contrôle judiciaire en vertu des clauses relatives aux garanties d'une procédure régulière et de l'égalité de protection de la loi sont identiques.

94. Au cours des 30 dernières années, six grandes lois ont été adoptées sur les droits civils qui jouent un rôle essentiel dans la législation contre la discrimination aux Etats-Unis. Elles sont souvent évoquées en même temps que les garanties prévues dans la Constitution ou dans des lois. Cinq grands organismes sont chargés d'étudier et d'éliminer les diverses formes de discrimination raciale et de ségrégation. Des services ou organismes distincts s'occupent de la discrimination dans le domaine de l'emploi, de l'enseignement et du logement.

Tableau 3

<u>Droit civil</u>	<u>Date de la loi</u>	<u>Organisme responsable</u>
Etablissements ouverts au public	Titre II de la loi sur les droits civils de 1964	Ministère de la justice
Enseignement	Titres IV et VI de la loi sur les droits civils de 1964	Ministère de la justice et Ministère de l'éducation
Emploi	Titre VII de la loi sur les droits civils de 1964	Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi, Ministère de la justice
Droits électoraux	Loi sur les droits électoraux de 1965	Ministère de la justice
Equité dans le logement	Titre VIII, loi sur l'équité dans le logement de 1968	Ministère du logement et du développement urbain
Crédit	Egalité des chances en matière de crédit	Ministère de la justice

95. Aux Etats-Unis, la responsabilité principale, en matière de droits civils, incombe au Ministère de la justice qui a des pouvoirs qui lui sont propres et d'autres qu'il partage avec des organismes divers selon la loi concernée, ce qui fait qu'il lui faut coordonner son action avec de nombreux autres organismes fédéraux. Le Ministère de la justice est chargé de veiller au respect des lois garantissant le droit de s'inscrire sur les listes électorales et de voter sans faire l'objet de mesures de discrimination ni d'intimidation; il doit notamment dépêcher des fonctionnaires fédéraux sur le terrain contrôler les inscriptions sur les listes électorales, et s'assurer que tel ou tel changement apporté aux procédures de vote n'a pas d'effet discriminatoire. Les intéressés sont appelés, par ailleurs, à statuer dans les affaires de discrimination en matière d'emploi dans le secteur public. En outre, il existe au Ministère de la justice un service chargé de représenter le Gouvernement fédéral dans les actions concernant la déségrégation dans les écoles engagées en vertu du titre IV de la loi sur les droits civils, d'autres lois ou de la Constitution, et de suivre l'application des décisions de justice. La Division chargée du logement et de la mise en oeuvre des droits civils est, quant à elle, chargée d'entamer des poursuites dans le cas de pratiques discriminatoires interdites par la loi de 1988 portant modification de la loi sur l'équité dans le logement et par les lois sur l'équité dans les prêts.

96. Les dispositions du titre II de la loi de 1964 sur les droits civils interdisent toute discrimination ou ségrégation dans les établissements ouverts au public. La loi stipule que toutes les personnes ont droit, sur un pied d'égalité, à la pleine jouissance des biens, services, installations, privilèges, avantages et installations de tout établissement ouvert au public sans discrimination ni ségrégation fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale.

97. Les dispositions du titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale dans tous les programmes et activités qui bénéficient d'une aide financière fédérale. La loi stipule qu'aux Etats-Unis nul ne peut, pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine nationale, être empêché de participer à tout programme ou activité qui bénéficie d'une aide financière fédérale, en être privé des avantages ou faire l'objet de mesures discriminatoires à ce titre.

98. Les dispositions du titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils interdisent toute discrimination dans l'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale. Les employeurs visés sont ceux qui emploient au minimum 15 personnes ainsi que les administrations des Etats et des collectivités locales. La Commission sur l'égalité des chances en matière d'emploi est un organisme indépendant qui veille au respect de tous les aspects du titre VII, à l'exception des litiges impliquant les administrations des Etats et des collectivités locales, dont le Ministère de la justice a à connaître. La Commission traite toutes les plaintes dénonçant une discrimination en matière d'emploi et accorde une aide financière à de nombreux organes des administrations des Etats et des collectivités locales pour leur permettre d'enquêter sur ces affaires et y remédier.

99. La loi de 1965 sur les droits électoraux garantit le droit de s'inscrire sur les listes électorales et de voter sans faire l'objet de mesures de discrimination ni d'intimidation. En vertu de cette loi, le Ministère de la justice est chargé de veiller à ce que les autorités comme les particuliers ne recourent pas à des procédures de vote de nature à empêcher les membres de minorités de participer pleinement au processus électoral.

100. Les dispositions du titre VIII de la loi de 1968 sur l'équité dans le logement interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale dans les activités liées à la vente, à la location, au financement de logements et à la publicité en la matière. Aux termes de la loi de 1988 portant modification de la loi sur l'équité dans le logement, le Gouvernement fédéral est désormais doté de pouvoirs de coercition accrus et a maintenant le droit d'entamer des poursuites au nom des parties lésées devant les tribunaux fédéraux ainsi que le droit d'imposer aux défendeurs le versement de dommages et intérêts importants.

101. La Commission des droits civils est le principal organisme de lutte contre la discrimination aux Etats-Unis. Son mandat a été considérablement élargi au fur et à mesure que la portée des droits civils s'étendait au cours des ans. Aujourd'hui, elle est chargée d'enquêter sur toute discrimination ou refus de reconnaître le principe de l'égalité de protection de la loi, fondés sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, le handicap ou l'origine

nationale. Depuis sa création en 1957, elle a établi des faits et recommandé des solutions. Bien qu'elle n'ait pas de pouvoir de coercition, ses enquêtes sur les effets de la discrimination se sont révélées précises et utiles. Au fil des ans, ses conclusions et ses rapports ont été à l'origine d'innombrables initiatives des pouvoirs publics comme du secteur privé, tendant à lutter contre l'inégalité des chances aux Etats-Unis. Des recommandations de la Commission ont été intégrées dans de nombreuses lois, ordonnances et politiques. Les lois sur les droits civils adoptées à partir des années 60 s'inspirent de ses recommandations. Le titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils, qui interdit la discrimination dans les programmes qui bénéficient d'une aide fédérale, et la loi de 1965 sur les droits électoraux, qui prévoit d'affecter des contrôleurs fédéraux dans les régions où les citoyens ont du mal à s'inscrire sur les listes électorales, en sont deux bons exemples.

102. Comme il transparaît des lignes ci-dessus, ce n'est pas la législation contre le racisme et la discrimination raciale qui fait défaut aux Etats-Unis. Sans vouloir se répéter, le Rapporteur spécial s'est fondé sur de nombreux témoignages et documents pour constater avec des interlocuteurs dignes de foi que, trop souvent, la loi est contournée ou violée par des agents de l'Etat fédéral ou des Etats comme par des particuliers. De plus, des conditions économiques et sociales héritées du passé, que la loi n'est pas encore parvenue à éliminer totalement, en limitent la portée. Ainsi, il peut persister une ségrégation de fait, pour des raisons économiques, dans le logement et l'éducation, même si la loi interdit toute forme de ségrégation; de même, il peut persister une discrimination de fait dans l'accès aux soins de santé. Des victimes de brutalités policières, du fait de leur manque d'éducation ou de ressources, peuvent ignorer les voies de recours dont elles disposent pour se faire rendre justice.

103. La Commission des droits civils constate pour sa part les limites de la loi lorsqu'elle déclare ce qui suit :

"Bien que les succès remportés par certaines minorités et par les femmes puissent donner à penser à certains que les droits civils sont bel et bien respectés aux Etats-Unis, en fait il n'en est rien. La mise en oeuvre de la législation relative aux droits civils dans des domaines tels que l'enseignement, le logement, l'emploi et le développement économique s'est régulièrement détériorée au cours des dernières années et, aujourd'hui, ne permet pas de relever les défis sociaux et économiques que doit affronter une nation à la diversité de plus en plus marquée. Les relations de plus en plus tendues entre les différentes communautés raciales et ethniques s'expliquent en grande partie par l'impuissance à réaliser les promesses des lois relatives aux droits civils." 65/

104. C'est dire que même lorsque la justice est saisie de cas de racisme ou de discrimination raciale, les victimes n'obtiennent pas toujours gain de cause en raison d'une réticence croissante de nombreux juges à prendre en compte l'intention ou le motif raciste dans l'examen des infractions. Cette inclination de la justice découlerait d'une conception paradoxale selon laquelle le racisme et la discrimination raciale n'ayant plus cours dans la société américaine et tous les citoyens américains étant placés sur

un pied d'égalité, tenir compte du motif ou de l'intention raciste dans l'appréciation des crimes et délits serait mettre les personnes appartenant à des minorités ethniques ou raciales dans une situation judiciaire particulière. Cela explique la rigueur des conditions requises pour la qualification du délit ou du crime raciste et la tendance à prononcer le non-lieu dans de nombreux cas, sinon à infliger des peines mineures aux coupables de délits ou crimes racistes. Aviam Soifer explique bien cette orientation du pouvoir judiciaire lorsqu'il dit :

"Aujourd'hui, ce n'est que dans le cas où le demandeur a la preuve irrécusable d'un motif discriminatoire précis, fondé sur la race, et dont il peut établir qu'il lui a causé personnellement préjudice, qu'un tribunal reconnaîtra que la discrimination, même à l'encontre d'Afro-Américains, peut ne pas avoir encore disparu de l'univers juridique." 66/

Mais la neutralité judiciaire que les tribunaux prétendent observer et garantir est sujette à caution dans la mesure où le racisme et la discrimination raciale ne sont pas de purs vestiges du passé, mais persistent de manière indirecte, insidieuse et subtile dans la société américaine. De plus, lorsque ce sont des personnes appartenant à des minorités ethniques qui ont affaire à la justice, il semble, comme l'atteste la disparité des statistiques sur la peine de mort, que le principe de la neutralité judiciaire ne soit pas de règle dans la pratique.

105. Autre facteur qui affaiblit l'application des lois contre la discrimination : la composition des jurys. Les minorités ethniques y étant très peu représentées, les verdicts rendus par les tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'affaires résultant d'actes racistes ou de discrimination raciale, sont souvent empreints de partialité, sinon iniques.

106. En matière de lutte contre l'incitation à la haine raciale et d'interdiction des activités des organisations racistes, il n'existe pas de législation restrictive, en raison de l'intangibilité du Premier Amendement à la Constitution qui garantit la liberté totale d'expression et d'association quelle que soit la nature des propos proférés et des buts poursuivis par une association. D'où les réserves émises par le Gouvernement des Etats-Unis à propos de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 67/. Le Rapporteur spécial est, de ce fait, préoccupé par l'impact médiatique des activités des organisations racistes qui diffusent librement leur propagande à la radio et prennent part à de nombreux "talk shows" télévisés. Il se demande, avec le Conseil international des femmes juives, si le discours raciste qui met en danger les fondements de la démocratie doit bénéficier des garanties prévues par les instruments relatifs aux droits de l'homme 68/.

107. Le Rapporteur s'inquiète également de l'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis en matière de liberté d'expression. En effet, dans son arrêt R.A.V. c. City of St. Paul Minnesota, 60 U.S.L. 4667 (22 juin 1992), la Cour suprême a estimé que le fait de brûler des croix

- forme d'intimidation communément utilisée par les membres du Ku Klux Klan pour terroriser les Afro-Américains - était une forme d'expression protégée par la Constitution 69/.

B. Initiatives de la société civile

108. Les Etats-Unis possèdent sans doute le tissu associatif le plus dense qui puisse exister au monde, lequel constitue un rempart contre le racisme et la discrimination raciale dans la société américaine. Le mouvement pour les droits civiques des années 50-60 a légué à la société américaine une multitude d'organisations confessionnelles ou laïques, ethniques ou "transethniques" qui s'emploient à lutter sans relâche contre le racisme et la discrimination raciale et s'efforcent de rapprocher les différentes communautés des Etats-Unis. Grâce à leur vigilance et leur fonction protestataire, grâce aux études qu'elles mènent et à leur capacité de mobilisation de l'opinion publique, elles parviennent à orienter la politique du gouvernement et à faire adopter par le Congrès des lois contre le racisme et la discrimination raciale. Une action de mobilisation consistant en l'audition de témoins et de victimes du racisme était menée par le Conseil national des Eglises du Christ des Etats-Unis et le Conseil oecuménique des Eglises, parallèlement à la mission du Rapporteur spécial, aussi a-t-il pu bénéficier des informations recueillies.

109. Des organisations comme la National Association for the Advancement of Colored People, l'American Civil Liberties Union, le Center for Constitutional Rights, le Center for Democratic Renewal, le Mexican-American Legal Defense Fund, l'American-Arab Anti-Discrimination Committee, l'Asian Pacific American Legal Center et d'autres, grâce aux équipes d'avocats dont elles disposent, fournissent une assistance judiciaire aux victimes du racisme et de la discrimination raciale. D'autres, comme l'Anti-Defamation League, l'American Jewish Committee, ont un rôle de vigilance reconnu. La Communauté baha'ie des Etats-Unis prêche un message de paix et d'unité qui transparaît dans ses projets d'éducation et ses pétitions au Président des Etats-Unis.

110. L'action des associations converge souvent avec celle de certaines municipalités. Ainsi, le Rapporteur spécial a pu apprécier les efforts faits par la municipalité de Washington pour lutter contre la discrimination raciale dans le domaine économique et social et en finir avec la violence policière à l'égard des membres de minorités ethniques. La ville de New York dispose quant à elle d'une commission des droits de l'homme à laquelle toute personne victime d'une atteinte à ses droits peut s'adresser. A Atlanta, il existe une commission chargée des relations entre les communautés, espace de dialogue et instrument de médiation, qui se préoccupe de trouver des solutions dans les domaines de l'éducation, du logement, du commerce, de l'emploi et de la justice.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

111. Au terme de son enquête, le Rapporteur spécial croit pouvoir affirmer que le racisme et la discrimination raciale persistent dans la société américaine, même si cela n'est pas le résultat d'une politique délibérée du Gouvernement des Etats-Unis.

112. Le Rapporteur spécial constate qu'il existe des pesanteurs sociologiques, des obstacles structurels et des résistances individuelles à l'émergence d'une société intégrée reposant sur l'égalité des membres de la nation américaine, acceptant d'assumer le pluralisme ethnique et culturel. La rémanence du racisme et de la discrimination raciale se maintient également à l'abri des privilèges acquis, des luttes d'influence et des rapports de force entre les différentes composantes politiques et sociales de la société américaine. Aussi, le Rapporteur spécial formule-t-il les recommandations suivantes à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis :

1. Il devrait être explicitement admis que 30 ans de lutte intensive contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas encore permis de venir à bout des effets de plus de 300 ans d'esclavage et de ségrégation raciale, en ce qui concerne notamment les Afro-Américains.

2. Il faudrait tenir compte du fait qu'en aspirant à l'égalité de traitement, les personnes issues de minorités ethniques ne réclament pas des faveurs, mais aspirent à jouir des droits garantis par la Constitution des Etats-Unis en vertu de leur pleine citoyenneté, sinon de la légalité de leur statut de résident, au quotidien de leur vie.

3. Il y a lieu de réactualiser les programmes d'affirmative action en vue de remédier aux effets négatifs engendrés par la politique menée au cours des années 80 dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi.

4. Des mesures devraient être envisagées pour interdire la création d'organisations racistes et la propagande raciste.

5. Des mesures devraient être prises pour interdire la peine de mort, sinon en éliminer l'application discriminatoire.

6. Le gouvernement devrait, de concert avec les autorités responsables des Etats, veiller à ce que la police n'use pas de violence à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques ou raciales; le Congrès devrait adopter des lois permettant d'entreprendre des poursuites pénales contre les agents de police qui font un usage excessif de la force sous couvert de l'application de la loi.

7. Il faudrait apporter un soutien effectif, notamment financier, aux organisations qui se consacrent à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, travaillent et contribuent à la coexistence harmonieuse des diverses communautés.

8. Il faudrait prendre des mesures pour éliminer la discrimination raciale à l'égard des femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment en matière d'emploi et de salaire et d'accès aux soins de santé.

9. En matière d'éducation, il faudrait veiller à accroître les ressources destinées aux établissements scolaires publics et assurer une répartition équitable des fonds.

10. Les médias devraient être encouragés à s'interdire de propager des stéréotypes et à se consacrer à l'éducation du public par la divulgation des principes des droits de l'homme.

11. Il faudrait se convaincre et persuader les uns et les autres du lien indissociable entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels qui en sont les corollaires naturels. En conséquence, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement des Etats-Unis à ratifier toutes les conventions internationales relatives aux droits de la personne, ce qui renforcerait sa politique étrangère en faveur de la paix et de la démocratie et lui donnerait plus de crédibilité.

12. De même, une plus grande action devrait être entreprise en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, notamment auprès des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. Cela contribuerait aussi à une meilleure acceptation réciproque des membres des différentes communautés vivant aux Etats-Unis et les encouragerait au partage, dans les domaines économique et social, voire culturel. Assumer pleinement, et dans une véritable démocratie, le pluralisme culturel qui caractérise la nation américaine est un défi que les Etats-Unis sont, assurément, capables de relever.

NOTES

1/ On peut consulter, à titre indicatif, les documents suivants : Conseil oecuménique des Eglises, Overview of Campaign on Human Rights Violations in the United States, 1994; Commission américaine des droits civils, Intimidation and Violence, Racial and Religious Bigotry in America, septembre 1990; les interventions de l'Association internationale contre la torture devant les quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenues en 1992, 1993 et 1994, devant les quarante-neuvième et cinquantième sessions de la Commission des droits de l'homme; "The Hidden Rage of Successful Blacks" Newsweek, 15 novembre 1993; Amnesty International, United States of America. The death penalty-Government survey finds pattern of racial disparities in imposition of death penalty, mars 1990; Human Rights Watch et American Civil Liberties Union, Human Rights Violations in the United States, Washington, 1994.

2/ Le Rapporteur spécial tient toutefois à souligner que ses interlocuteurs indiens représentant la League of indigenous Sovereign Nations of the Western Hemisphere considèrent que le non-respect des traités signés par le Gouvernement des Etats-Unis avec leurs ancêtres, lesquels garantissent la souveraineté des nations indiennes signatrices, est un acte discriminatoire. Des représentants des Mohawks et Piscataways ont notamment déclaré ce qui suit : "Lorsqu'elle exerce son droit - auquel elle n'a pas renoncé - de décider de son propre développement en tant que nation à part entière, la nation mohawk est victime, à l'instigation des pouvoirs publics, de brutalités racistes et de mesures propres à favoriser sa paupérisation. Bien que la liberté de religion soit garantie par la Constitution, les membres de la nation piscataway ne peuvent pratiquer leurs exercices spirituels sans l'autorisation de propriétaires terriens blancs et du National Park Service."

3/ Des communications reçues par le Rapporteur spécial et des rencontres avec des services officiels font état de traitements discriminatoires et brutaux à l'égard des travailleurs migrants en provenance du Mexique, d'actes racistes de la part de la police et des gardiens de prison, de pratiques judiciaires discriminatoires dans le Mississippi, lesquelles sont encouragées par les plus hautes autorités de l'Etat et les juges.

4/ Les noms de ces organisations apparaissent en annexe, dans le programme de la mission du Rapporteur spécial.

5/ Communication adressée au Rapporteur spécial par l'African American Human Rights Foundation, Washington, 12 octobre 1994.

6/ Le Gouvernement des Etats-Unis a notamment ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 2 avril 1992, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 24 juin 1994.

7/ Communication adressée au Rapporteur spécial par le Center for Constitutional Rights, New York, 17 octobre 1994.

8/ Vine Deloria, Exile in the Land of the Free. Democracy, Indian Nations and the US Constitution, Santa Fe, Clear Light, 1992, p. 125.

9/ The Bell Curve Intelligence and Class Structure in American Life, New York, The Free Press, 1994.

10/ Commission américaine des droits civils, Factsheet 1993, p. 1.

11/ Point de vue exprimé par plusieurs témoins lors des auditions du 15 octobre à New York, ainsi que par la sociologue Loretta Williams lors de l'entretien qu'elle a eu avec le Rapporteur spécial le 18 octobre à New York.

12/ Ainsi, "une nouvelle mythologie a fourni les arguments idéologiques nécessaires pour s'en prendre aux déshérités et aux gens de couleur. Elle assimile l'accroissement de la pauvreté au développement d'une sous-classe constituée principalement de Noirs, de Latino-Américains et de femmes. C'est ce qui a donné naissance au mythe de la 'Reine des allocations' - (welfare queen). L'augmentation de la pauvreté serait le résultat du développement de ce secteur de la population, et non celui de facteurs économiques". Communication datée du 12 octobre 1994, adressée au Rapporteur spécial par l'African American Human Rights Foundation, p. 17 de l'anglais. Le Center for Democratic Renewal a déclaré pour sa part ce qui suit : "Les hommes politiques et tous ceux qui exploitent dans leurs campagnes les peurs motivées par des considérations d'ordre racial fondent en général leur démagogie sur des mythes concernant la pauvreté, les services sociaux et la race, ce qui amène leurs sympathisants à conclure que les Afro-Américains ou les immigrants sont à l'origine des maux de la nation et des revendications en faveur de 'solutions' pour tel ou tel groupe ethnique"; voir When Hate Groups Come to Town. Handbook of Effective Community Responses, Atlanta, 1992, p. 184.

13/ Voir Joe R. Feagin et Melvin P. Sikes, Living with Racism, the Black Middle-Class Experience, Boston, Beacon Press 1994; "The Hidden Rage of Successful Blacks", Newsweek, 15 novembre 1993.

14/ Extrait de la Déclaration des membres de la délégation du Conseil oecuménique des Eglises (COE) et du Conseil national des Eglises du Christ des Etats-Unis (NCC/USA) chargée de mener les réunions d'information-débat sur le racisme aux Etats-Unis considéré comme une violation des droits de l'être humain (19 octobre 1994). Voir également les affirmations convergentes de Human Rights Watch et de l'American Civil Liberties Union dans Human Rights Violations in the United States, Washington, 1994, p. 5; Human Rights and Peace Law Docket 1945-1993. Excerpts for United Nations Special Rapporteur on Contemporary Forms of Racism, sous la direction d'Ann Fagan Ginger, Meiklejohn Civil Liberties Institute, Berkeley, 1994.

15/ A Call to Arms, the State of African American Health, sous la direction de J. Williams-Myers, New York African American Institute, State University of New York, 1991, p. 3.

16/ Ibid.

17/ D. La Salle et M.D. Leffall, Jr, "Health Status of Black Americans", dans The State of Black America, 1990, National Urban League, Inc., New York, 1990, p. 137.

18/ Entretien du 11 octobre 1994 avec M. Dennis Hayashi, Directeur du Département des droits civils au Ministère de la santé et des services sociaux.

19/ Ibid.

20/ Témoignage recueilli lors des auditions du 15 octobre 1994 à New York.

21/ Making the Union a Reality, A Latino Action Agenda for Educational Reform, Final Report of the Latino Commission on Educational Reform, New York, mars 1994, p. 3.

22/ Human Rights Violations in the United States, op. cit., p. 18. De même, il a été prouvé que les Latino-Américains sont fortement concentrés dans certains quartiers de New York et Los Angeles.

23/ Etude sur l'état du logement aux Etats-Unis, soumise par la Quitman County Development Organization, Marks, Mississippi, aux réunions d'information-débat sur le racisme aux Etats-Unis considéré comme une violation des droits de l'homme, organisées par le Conseil oecuménique des Eglises (8-19 octobre 1994).

24/ Ibid.

25/ Centre for Constitutional Rights Docket, New York, printemps 1994, p. 92.

26/ Chiffres communiqués par l'African American Human Rights Foundation et confirmés lors des auditions sur le racisme organisées le 15 octobre 1994 à New York par l'Association internationale contre la torture.

27/ Il s'agit des arrêts suivants : 1) Patterson c. McLean Credit Union, 491 U.S. 164 (1989); 2) Martin c. Wilks, 490 U.S. 755 (1989); 3) Lorance c. AT & T Technologies, Inc., 490 U.S. 900 (1989); 4) Price-Waterhouse c. Hopkins, 490 U.S. 228 (1989); 5) Wards Cove Packing Co. c. Atonio, 490 U.S. 642 (1989). Pour plus de détail, voir Human Rights Violations in the United States, op. cit., p. 25 à 28.

28/ Voir May A. Fisher, "The Fed's War against Black Poles", Gentlemen's Quarterly, décembre 1993, p. 242 à 250.

29/ Cité par Clarance Lusane, Pipe Dream Blues. Racism and the War on Drugs, Boston, South End Press, 1991. Voir également la communication du Center for Constitutional Rights, New York, 17 octobre 1994.

30/ Communication de l'African American Human Rights Foundation, Washington, 12 octobre 1994.

31/ Ibid.

32/ Communication du Centre for Constitutional Rights, New York, 17 octobre 1994.

33/ Racial Disparities in Federal Death Penalty Prosecutions 1988-1994, rapport du Subcommittee on Civil and Constitutional Rights Committee on the Judiciary présenté au 103ème Congrès (deuxième session), mars 1994. "United States of America, The Death Penalty: Government Survey Finds Pattern of Racial Disparities in Imposition of Death Penalty", Amnesty International, mars 1990 (AI Index: AMR 50/08/90). Human Rights Violations in the United States, Human Rights Watch, 1992.

34/ Voir le chapitre 177 "Racial Discriminatory Capital Sentencing" du Crime Bill.

35/ Ronald Hampton, Directeur exécutif de la National Black Police Association.

36/ Young Nazi Killers: The Rising Skinhead Danger, rapport spécial de l'Anti-Defamation League, New York, 1993.

37/ Ibid, p. 3.

38/ Communication du 13 octobre 1994 de l'American-Arab Anti-Discrimination Committee.

39/ Jack Shaheen, "The Arab Stereotype: Villain Without a Human Face", Extra, Vol. 5, No 5, juillet/août 1992.

40/ Center for Democratic Renewal, When Hate Groups Come to Town. Handbook of Effective Community Responses, Atlanta, 1992, p. 82.

41/ Ibid.

42/ Aux termes de cette loi, adoptée en avril 1990, le Ministère de la justice doit, pendant cinq ans, recueillir des données sur les actes de violence motivés par des préjugés fondés sur la race, l'appartenance religieuse ou ethnique ou l'orientation sexuelle.

43/ Center for Democratic Renewal, Fact Sheet on Hate Crime, Atlanta, p. 2.

44/ Ibid.

45/ Il convient de noter que les Américains d'origine asiatique sont souvent qualifiés de minorité modèle parce qu'ils sont relativement bien intégrés dans la société américaine, mais, comme il a été indiqué au Rapporteur spécial, il s'agit là d'un stéréotype qui fait l'impasse sur une longue histoire d'exclusion et de discrimination qui se poursuit encore aujourd'hui.

46/ Voir aussi Commission des droits civils des Etats-Unis : Bigotry and Violence on American College Campuses, Washington, D.C., octobre 1990.

47/ Antisemitism. World Report 1994, Institute of Jewish Affairs, Londres, 1994, p. 226.

48/ Le Rapporteur spécial tient à faire observer que les tensions entre Afro-Américains et Juifs sont un aspect des conflits qui peuvent exister entre minorités ethniques ou à l'intérieur de ces minorités ethniques elles-mêmes. Héritières de préjugés ethniques et raciaux forgés par la société américaine ou désireuses de tirer avantage d'une stratification sociale fondée sur l'appartenance raciale ou ethnique, ces minorités ethniques peuvent avoir des rapports fortement teintés d'une sourde hostilité, d'un certain mépris ou d'une certaine indifférence, quand ceux-ci ne dégènèrent pas en affrontements violents, comme ceux qui opposent sporadiquement Afro-Américains et Coréens, Latino-Américains et Afro-Américains.

49/ The American Jewish Committee, Strategy and Action Plan for Black-Jewish Relations, New York, 1994.

50/ Antisemitism, op. cit., p. 228.

51/ Ibid., p. 227.

52/ Jusqu'en 1965, la préférence était accordée aux émigrés d'origine européenne et notamment britannique. L'immigration des Asiatiques était très limitée.

53/ Le 16 février 1994, M. Manuel Tello, Ministre des affaires étrangères du Mexique, déclarait : "Le Gouvernement mexicain reste préoccupé par le renforcement des mesures prises contre les immigrants dans la zone frontalière, parce que le problème ne sera résolu qu'à long terme et au moyen de mesures autres que de police". Extrait d'une dépêche de la BBC en date du 18 février 1994.

54/ Pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (12 août 1992), communiquée au Rapporteur spécial par le Gouvernement mexicain.

55/ Commission nationale des droits de l'homme, Informe sobre las Violaciones a los Derechos Humanos de los Trabajadores Migratorios Mexicanos en su Transito hacia la Frontera Norte al Cruzarla y al internarse en la Franja Fronteriza Sur Norteamericana, Mexico, 1991, p. 34.

56/ Communication de l'African American Human Rights Foundation, Washington, 12 octobre 1994.

57/ Human Rights Watch et American Civil Liberties Union, Human Rights Violations in the United States, Washington, 1994, p. 5 et 37.

58/ "A world without fathers. The struggle to save the black family", Newsweek, 30 août 1993, p. 18.

59/ Human Rights Watch et American Civil Liberties, op. cit.

60/ Commission for Racial Justice, Toxic Wastes and Race in the United States, New York, 1987.

61/ Commission for Racial Justice, op. cit., extrait du résumé.

62/ Robert D. Bullard, "Confronting environmental Racism in the U.S. and Abroad", Testimony prepared for the United Nations Special Rapporteur on Contemporary Forms of Racism, Atlanta, octobre 1994.

63/ "Une étude effectuée par la Faculté de médecine de l'Université de Yale et le Département de la santé de la ville de New York (Geschwind et al., 1992), sur le rapport entre les malformations congénitales et la proximité de décharges de déchets toxiques inactifs a permis de constater que la fréquence de ces malformations chez les enfants nés de mères vivant près de décharges de déchets toxiques était 12 fois plus élevée que dans le reste de la population." Robert D. Bullard et Beverly Wright, "Environmental justice for all: community perspectives on health and research needs", Toxicology and Industrial Health, vol. 9, No 5, 1993, p. 828.

64/ Le Rapporteur spécial s'en tient délibérément à la législation fédérale, étant bien entendu averti de l'existence de nombreuses lois contre le racisme et la discrimination dans les Etats. Il signale à cet égard que 41 Etats se sont dotés de lois contre les crimes haineux ayant des motivations racistes.

65/ Commission américaine des droits civils, Factsheet 1993, p. 2.

66/ Aviam Soifer, "On being overly discrete and insular: Involuntary groups and the Anglo-American judicial tradition", in The Protection of Minorities and Human Rights, edited by Yoram Dinstein and Mala Tabory, 1992, p. 2.

67/ Ces deux articles exigent des Etats parties qu'ils prennent des mesures pour interdire, d'une part, l'incitation à la haine raciale et, d'autre part, les organisations qui incitent à la discrimination raciale ainsi que leurs activités.

68/ Dans sa communication au Rapporteur spécial, en date du 21 octobre 1994, le Conseil international des femmes juives déclare qu'"aux Etats-Unis, l'interprétation du Premier Amendement à la Constitution permet la diffusion de toutes sortes d'idées, même celles qui sont antidémocratiques. Ceci devrait nous amener à réfléchir sur les limites acceptables de la liberté d'expression autour du concept formulé à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit l'incitation à la haine raciale".

69/ Le cas en question concernait un adolescent blanc qui avait brûlé une croix dans la propriété d'une famille afro-américaine afin de l'intimider et de la pousser à déménager.

Annexe

PROGRAMME DE LA MISSION DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES FORMES
CONTEMPORAINES DE RACISME AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE
(9-22 octobre 1994)

Dimanche 9 octobre

Arrivée à Washington (D.C.)

Lundi 10 octobre (Columbus Day)

Préparation des réunions

Mardi 11 octobre

- 9 heures Entretien avec M. Dennis Hayashi
Directeur du Département des droits civils
Ministère de la santé et des services sociaux
- 11 h 30 Entretien avec MM. Bo Cooper, Ralph Thomas et James Lassiter
Service de l'immigration et de la naturalisation
- 13 heures Déjeuner de travail avec
M. Joel Spiro
Adjoint par intérim du Secrétaire d'Etat adjoint
- Mme Nancy Ely Raffle
Sous-Secrétaire d'Etat aux droits de l'homme
Département d'Etat
- 14 h 30 Entretien avec Mme Ada E. Deer
Secrétaire adjoint aux affaires indiennes
Bureau of Indian Affairs
- 16 h 30 Entretien avec M. Merrick Malone
Administrateur adjoint de la ville de Washington chargé
du développement économique
Cabinet du maire de Washington

Mercredi 12 octobre

- 9 heures Entretien avec M. Policarpio Marmojelos
Assistant spécial de l'Attorney General adjoint
aux droits civils
Ministère de la justice
- 10 h 30 Entretien avec Mme Barbara Brooks
Directeur adjoint aux affaires publiques
Commission américaine des droits civils

- 15 heures Entretien avec M. Keith Jennings
Président de l'African American Human Rights Foundation
- 17 heures Entretien avec M. Charles Henry
Directeur du Service des affaires extérieures, Bureau de
la démocratie, des droits de l'homme et du travail
Ministère des affaires étrangères

Jeudi 13 octobre

- 10 h 30 Entretien avec M. Gene Guerrero
Directeur des opérations sur le terrain
American Civil Liberties Union
- 11 h 30 Entretien avec M. Ron Hampton
Directeur exécutif
National Black Police Association
- Midi Entretien avec M. Ken Bowers
Secrétaire général adjoint
National Spiritual Assembly of Baha'is of the United States
- 15 heures Entretien avec le chef Billy Redwing Tayac
League of Indigenous Sovereign Nations
- 16 heures Entretien avec Mme Pat Rangel
Amnesty International
- 16 h 30 Entretien avec Mme Candace Lightner
Présidente
American-Arab Anti-Discrimination Committee

Vendredi 14 octobre

- 9 heures Entretien avec le révérend Aaron Tolen
Chef du groupe de personnalités du Conseil oecuménique
des Eglises pour la campagne "Le racisme, violation
des droits de l'homme"
- Midi Départ pour New York
- 15 heures Réunion d'information
Bureau de liaison du Centre pour les droits de l'homme
à New York
- 15 h 30 Entretien avec le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
- 17 heures Entretien avec M. Robert Hammel
Commissaire adjoint
Bureau de l'application des lois

Mme Sara E. Vidal
Commissaire adjointe aux relations communautaires
Commission des droits de l'homme de la ville de New York

Samedi 15 octobre

10 heures Auditions à l'Eglise baptiste d'Abyssinie organisées par
l'Association internationale contre la torture et par
le December 12th Movement

15 heures Auditions à l'Eglise baptiste d'Abyssinie (suite)

Lundi 17 octobre

9 heures Entretiens avec M. Kenneth Jacobson
Directeur national adjoint
Anti-Defamation League

et Mme Evelyn Summers
World Jewish Congress

10 heures Entretiens avec le révérend Michael Yasutake
Directeur du projet en faveur des prisonniers d'opinion
United Church of Christ

Mme Nozomi Ikuta
United Board for Homeland Ministries

M. Charles Lee
United Church of Christ Commission for Racial Justice

11 heures M. Jace Weaver
United Methodist Church

15 heures Entretiens avec M. Harris Schoenberg
Directeur
Coordinating Board of Jewish Organisations

M. Ron Daniel
Directeur exécutif
Center for Constitutional Rights

16 heures Entretien avec M. Farid I Muhammad
Membre de l'International Human Rights Association of American
Minorities Directorate

17 heures Entretien avec Mme Esmeralda Simmons
Directeur
Centre for Law and Social Justice

Mardi 18 octobre

- 9 heures Entretien avec Mme Loretta Williams
Sociologue
- 11 h 30 Entretien avec M. David Singer
Directeur adjoint
Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights
- 15 heures Départ pour Los Angeles

Mercredi 19 octobre

- 10 heures Entretien avec M. Theodore Eagans
Lift Every Voice, Inc.
- 15 heures Entretien avec M. Enrique Loaenza
Consul général du Mexique
- 16 heures Entretien avec M. Ignatius Bau
Pacific and Asian American Center for Theology and Strategy
- 17 heures Entretien avec Mme Kathleen Hiyake
Directeur
Leadership Development in Interethnic Relations
Asian Pacific American Legal Center

Jeudi 20 octobre

- 9 heures Entretien avec M. Robert Almanzan
Assistant aux affaires communautaires
Mexican-American Legal Defense and Educational Fund
- 10 heures Mme Ann Fagan Ginger
Directeur
Meiklejohn Civil Liberties Institute
- 11 heures Visite du musée de la tolérance et entretien avec
le rabbin Abraham Cooper
Directeur international
Centre Simon Wiesenthal
- 15 heures Départ pour Atlanta

Vendredi 21 octobre

- 9 heures Entretien avec M. Harry Barnes
Directeur
Conflict Resolution and Human Rights Programs
Centre Carter
Atlanta

10 heures Entretien avec Mme Beny Ivey
 Directeur
 Center for Democratic Renewal
 Atlanta

11 heures Entretien avec M. Robert Bullard
 Southern Organization Committee for Economic
 and Social Justice

15 heures Entretien avec Mme Sheila Martin Brown
 Membre du Conseil municipal d'Atlanta
 Cabinet du maire d'Atlanta

Samedi 22 octobre

Départ pour Genève
